



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement

UNEP(OCA)/MED WG.36/Inf 7  
26 October 1992  
Français  
Original: Anglais

---

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des Points Focaux Nationaux  
pour les Aires Spécialement Protégées  
de la Méditerranée  
Athènes, 26-30 Octobre 1992  
incluant une consultation conjointe  
concernant la Conservation des Cétacés  
dans la Mer Méditerranée et la Mer Noire  
Athènes, 26-27 Octobre 1992

Les Aires protégées en Méditerranée:  
Essai d'étude analytique de la législation  
pertinente (Décembre 1991).

Cette analyse a été réalisé pour le CAR/ASP (Centre d'Activité Régionales pour les Aires Spécialement Protégées) par l'UICN, Centre de Droit de l'Environnement.

| | | | | | | |

TABLE DES MATIERES

1.	Avant-propos .....	2
2.	Algérie .....	4
3.	Chypre .....	5
4.	Egypte .....	7
5.	Espagne .....	8
6.	France .....	14
7.	Grèce .....	21
8.	Israël .....	24
9.	Italie .....	25
10.	Libye .....	31
11.	Malte .....	32
12.	Maroc .....	33
13.	Monaco .....	34
14.	Tunisie .....	35
15.	Turquie .....	37
16.	Conclusions .....	39

## AVANT-PROPOS

Cette étude consiste essentiellement en un examen, pays par pays, de la législation des Etats riverains de la Méditerranée relative à la création d'aires protégées marines ou côtières et notamment des Aires Spécialement Protégées désignées en application du Protocole du 3 avril 1982 à la Convention de Barcelone relatif aux Aires Spécialement Protégées en Méditerranée (Protocole de Genève). Cet examen est suivi d'une synthèse, en forme de conclusions, où sont passés en revue les différents problèmes auxquels se heurtent l'établissement et la gestion de ces aires protégées. L'on s'est efforcé, dans l'analyse de la législation en vigueur, de passer en revue le plus grand nombre de textes possible. C'est ainsi qu'ont été examinés les textes généraux relatifs à la protection du littoral, aux aires protégées et à la pêche, dans la mesure où ces derniers permettent d'établir des zones de pêche interdite. Quand aux textes créant des aires protégées particulières, cette étude ne se limite pas à l'examen de ceux qui portent sur les Aires Spécialement Protégées désignées aux termes du Protocole de Genève, mais a aussi cherché à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, tous ceux qui instituent un régime de protection dans des zones marines ou côtières. Il n'a malheureusement pas été possible d'examiner tous les textes existants et cela pour plusieurs raisons:

1. Pour certains pays: Albanie, Liban, Syrie, la législation pertinente n'a pas pu être obtenue. Il en a été de même, dans une très grande mesure, pour la Yougoslavie.

2. Dans d'autres cas, notamment en ce qui concerne la Libye et certaines régions italiennes comme la Sardaigne, les textes disponibles sont très incomplets. En Sardaigne, notamment, où il existe une longue liste de zones marines ou côtières protégées, les textes correspondants, malgré des demandes répétées, ne nous ont pas été transmis.

3. Pour certains pays (autres que ceux dont la langue est le français, l'espagnol et l'italien) il n'a pas toujours été possible de disposer de traductions en anglais ou en français. Des traductions ont pu être faites pour les textes cypiotes et grecs et pour certains textes turcs. Pour l'Egypte, seuls un petit nombre de textes étaient disponibles en traduction. Pour Israël, les textes établissant des zones protégées n'existent qu'en hébreu et n'ont pu être traduits. Pour la Yougoslavie, les rares textes qu'il a été possible de se procurer n'ont pu être traduits non plus.

4. Dans un certain nombre de pays, en particulier l'Algérie, l'Italie et l'Espagne, la législation prévoit l'élaboration d'une réglementation détaillée pour chaque aire protégée, en général dans un certain délai suivant la décision de création de l'aire protégée concernée. Or, ou ces textes n'existent pas encore, alors que les délais fixés pour leur adoption sont souvent écoulés depuis longtemps, ou ils n'existent que sous une forme officieuse ou provisoire sans adoption officielle, ou, lorsqu'ils existent, sont quelquefois très difficiles à obtenir. Mais comme c'est cette réglementation détaillée qui permet seule d'évaluer avec suffisamment de précision la nature et le degré de la protection juridique dont bénéficie une aire protégée, le texte décidant la création du parc ou de la réserve ne constituant qu'un cadre dans lequel cette réglementation détaillée doit s'inscrire, il peut être très difficile, lorsque cette réglementation fait défaut ou n'a pu être obtenue, de porter un jugement sur l'efficacité de la protection d'une aire protégée.

5. Depuis quelques années, l'on assiste à un développement rapide et considérable de la législation relative aux aires protégées et à la protection du littoral, notamment en Turquie, et, depuis la régionalisation, en Espagne et en Italie, et le nombre d'aires protégées marines et surtout côtières augmente donc rapidement. Une mise à jour périodique de cette étude sera donc indispensable si l'on veut pouvoir suivre l'évolution de la législation relative à ces types d'aires protégées dans les pays riverains de la Méditerranée.

## A L G E R I E

1. La loi de base est la loi sur la protection de l'environnement du 5 février 1983. Le chapitre II de cette loi est consacré aux parcs nationaux et réserves naturelles. L'article 17 précise que ces aires protégées peuvent s'étendre au domaine maritime national et aux eaux sous juridiction algérienne. Interprétée strictement, cette disposition pourrait être comprise comme limitant la possibilité d'établir des parcs et réserves marins aux seuls cas où il s'agit d'extension vers la mer de zones protégées côtières.

Les parcs nationaux et réserves naturelles sont créés par décret. L'acte de classement qui semble être une étape de la procédure administrative préalable à la prise du décret, peut interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore. Il tient compte du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec l'intérêt de la conservation.

Un décret d'application de la loi de 1983 a été pris le 23 juillet de la même année. Ce décret établit le statut type des parcs nationaux. Les parcs sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique et administrés par un conseil d'orientation et un Directeur qui peut prendre des arrêtés pour exécuter les délibérations du conseil. Le directeur peut réglementer l'accès, la circulation et le stationnement. Les parcs sont divisés en cinq zones, dont une de réserve naturelle intégrale, une zone primitive, une zone à faible croissance, une zone tampon et une zone périphérique.

2. L'ordonnance du 23 octobre 1976, portant réglementation générale des pêches, permet d'établir en mer des zones fermées à la pêche.

3. Sur les quatre sites désignés par l'Algérie comme Aires Spécialement Protégées, trois sont des parcs nationaux côtiers qui ne semblent pas s'étendre en mer. Le quatrième, Reghaia, est un centre d'élevage cynégétique. Il s'agit d'un établissement public créé par décret en application de la loi sur la chasse de 1982. Son objet principal est la production d'espèces cynégétiques. La chasse y est interdite. Aucune mesure de protection des milieux naturels ne semble prévue. Le fait que les terres soient propriété publique leur confère néanmoins un certain degré de protection.

## C H Y P R E

1. La loi forestière (Forest Law) de 1967 et son règlement d'application de la même année autorisent le gouvernement à créer des réserves naturelles dans les forêts domaniales. La loi sur la chasse et la protection des oiseaux sauvages (Game and Wild Birds - Protection and Development Law) de 1974 prévoit la possibilité d'instituer des réserves de chasse où toute chasse peut être interdite. La loi sur la pêche (Laws of Cyprus, cap. 135) permet de déterminer, par règlement, des zones où la pêche peut être interdite ou limitée et de réglementer toute autre matière relative à la conservation, à la protection ou au maintien de populations d'animaux aquatiques.

2. La loi sur le littoral (Foreshore Protection Law) qui date de 1934 mais qui a été amendée à de nombreuses reprises depuis lors, s'applique à la bande de terre allant de la limite des hautes eaux jusqu'à une distance de 90 mètres à l'intérieur des terres. Cette loi permet au gouvernement de délimiter par règlement dans cette bande des espaces pouvant comprendre des propriétés privées, ou de nombreuses activités, telles que l'extraction de matériaux, le déversement de déchets de toute nature, la construction, l'implantation de baraquements, embarcations, parasols, équipements de restaurants ou de jeu, etc... peuvent être interdites ou soumises à autorisation afin de préserver le caractère naturel du rivage.

3. Si la loi forestière donne la possibilité d'établir des aires protégées côtières, il ne semble pas qu'elle ait été utilisée, jusqu'à présent, à cette fin. Le fait qu'elle soit limitée dans son application aux forêts domaniales la rend de toute façon peu propre à la conservation de zones littorales dès lors qu'elle ne semble pas pouvoir être utilisée sur le domaine public maritime.

4. Les réserves de chasse qui peuvent être établies en application de la loi 1974 ne sont pas des instruments de protection des milieux naturels. Seule la chasse peut être interdite dans ces réserves.

5. Le règlement d'application de la loi sur la pêche (Fisheries Regulations 1952-1989) a été amendé en 1989 pour organiser la protection d'importantes plages de ponte pour les tortues marines : les plages de Lara sur la côte sud de la péninsule d'Akamas. Ce texte interdit du 1er juin au 30 septembre de chaque année, dans la zone marine adjacente à la plage et jusqu'à l'isobathe de vingt mètres, la circulation et le mouillage des navires et embarcations de toute nature ainsi que la pêche, à l'exception de la pêche à la ligne. Sur la plage elle-même, et jusqu'à une distance de 90 mètres du rivage, sont interdits: la circulation des véhicules, l'usage de matelas, parasols, tentes, caravanes etc... ainsi que l'accès de nuit.

6. Cette zone doit faire partie du futur parc national d'Akamas qui est en cours de développement et qui sera le premier parc national de Chypre. En l'absence d'une législation spécifique en la matière, et dans l'impossibilité d'utiliser la législation forestière sur les terres non-domaniales, les autorités cypristes entendent se servir essentiellement de la législation d'urbanisme pour limiter la construction. Dans la zone adjacente à la plage de Lara, le coefficient d'occupation des sols ne sera ainsi que de 0,5 %.

7. Un décret d'application de 1990 de la loi sur la protection du littoral interdit l'implantation de baraquements, parasols, équipements de jeu, etc... sur certaines plages où viennent pondre des tortues marines. Les autorisations en cours ne seront pas renouvelées.

8. Les deux réserves désignées par Chypre comme Aires Spécialement Protégées ne bénéficient en fait que d'un statut de protection très limité. Le lac de Larnaka est une simple réserve de chasse de la loi de 1974. Quant au lac de Limassol (Akrotiri), il est situé dans une zone qui est restée sous souveraineté britannique (Sovereign Base Area). La législation applicable y est donc celle en vigueur dans ces bases. Il s'agit de la Game and Wild Birds (Protection and Development) Ordinance de 1974 dont les termes sont d'ailleurs pratiquement identiques à ceux de la loi de Chypre. La réserve de chasse d'Akrotiri a été établie en application de ce texte, par un arrêté du 3 août 1977, remplacé ensuite par un arrêté du 22 octobre 1979, pris par l'Administrateur des Sovereign Base Areas. La désignation de cette réserve en tant qu'Aire Spécialement Protégée a été effectuée par l'Administration des Sovereign Base Areas.

## E G Y P T E

1. La loi de base est la loi no 102 du 20 juillet 1983 sur les aires naturelles protégées. Cette loi s'applique aux espaces terrestres et d'eaux douces ainsi qu'aux eaux marines côtières. Dans les aires protégées établies aux termes de cette loi, il est interdit de commettre toute action pouvant détruire ou dégrader le milieu naturel ou causer des dommages à la faune et à la flore. Dans les espaces marins protégés, il est, en particulier, interdit de détruire, ramasser ou endommager les coquillages et le corail. Ces aires protégées sont créées par décret.

2. Les quatre réserves naturelles désignées par l'Egypte en tant qu'Aires Spécialement Protégées ont toutes été établies par décrets en application de la loi de 1983. Deux d'entre elles sont exclusivement terrestres : El Arîsh-Rafah et O'Mayed (cette dernière est une réserve de la biosphère du programme MAB de l'UNESCO; d'après la liste des réserves de la biosphère publiée par cette organisation, la limite nord de cette réserve est à 20 km de la côte; son extension jusqu'à la côte est néanmoins en projet). Les deux autres aires spécialement protégées ont été instituées pour la préservation de lagunes côtières. Ashtoun et Gamil - île de Tanees s'étend dans la mer puisqu'elle englobe l'île du même nom. La réserve de Bardaweel est exclusivement lagunaire. Avant son institution par décret en 1985, la chasse y était déjà interdite (arrêté du 24 mai 1982).

## E S P A G N E

1. En mer, la nouvelle loi du 27 mars 1989 sur la conservation des espaces naturels et de la flore et de la faune sauvages permet maintenant la création d'aires protégées marines. La compétence pour ce faire appartient à l'Etat. Avant cette date certaines réserves marines ont néanmoins pu être instituées en application de la législation sur la pêche.

A terre, depuis la régionalisation, les Communautés autonomes sont seules compétentes pour établir des aires protégées. Il y a deux exceptions : les parcs nationaux et les parcs et réserves s'étendant sur plus d'une région. Dans ces deux cas, c'est l'Etat qui est compétent pour créer des aires protégées. Les compétences régionales ne peuvent, cependant, être exercées qu'en conformité avec la législation de base sur la protection de l'environnement adoptée par l'Etat.

En ce qui concerne les rivages marins, la nouvelle loi sur le littoral du 28 juillet 1988 définit le domaine public maritime, rebaptisé domaine public maritimo-terrestre. En font partie notamment les plages, les dunes et toutes les zones humides côtières. Le domaine public maritime appartient à l'Etat. Ce dernier est, aux termes de la loi du 27 mars 1989 seul compétent pour y établir des aires protégées. Les zones humides côtières, au même titre que les autres zones humides, sont régies aussi par la loi sur les eaux du 2 août 1985. Toute activité affectant une zone humide nécessite une autorisation ou une concession administrative.

2. Avant la loi du 23 mars 1989, aucun texte ne mentionnait la possibilité d'établir des aires protégées marines. Certaines réserves ont, cependant, été instituées aux termes de la législation sur la pêche. Ainsi un arrêté du 4 avril 1986 du ministre chargé de la pêche, au niveau national, et un arrêté de la même date de l'autorité compétente en matière de pêche de la Communauté autonome de Valence établissent une réserve marine autour de l'île de Tabarca dans la province d'Alicante. Seules la pêche et la collecte de la faune et de la flore marines sont interdites dans la réserve. La plongée sous-marine y est réglementée. L'arrêté national énonce les règles applicables dans la partie de la réserve située au delà de la ligne de base de la mer territoriale. Celui qui a été pris par la Communauté autonome de Valence établit la réglementation relative à la partie de la réserve située en deçà de cette ligne de base, c'est-à-dire dans les eaux intérieures, où la compétence en matière de pêche appartient à la Communauté autonome.

Une autre technique, qui a été utilisée pour la protection des espaces marins autour des îles Columbretes, également dans la Communauté autonome de Valence, consiste à soumettre à autorisation des organes compétents de l'Etat toute activité relevant de la compétence de ce dernier, telles que, par exemple, l'exploration et l'exploitation du sous-sol marin. C'est ce que prévoit la loi du 18 décembre 1987 sur l'exercice des compétences de l'Etat pour la protection de l'archipel des îles Columbretes. Un arrêté d'application de cette loi, pris le 19 avril 1990, établit une réserve marine autour de ces îles dans laquelle la pêche et la plongée sont interdites ou réglementées, selon les zones. Signalons, enfin, qu'aux termes de la législation sur la pêche, un décret du 25 juin 1988 réglemente sévèrement le chalutage et l'interdit complètement sur les fonds d'une profondeur inférieure à 50 mètres. Ce texte est très important pour la protection des milieux naturels benthiques côtiers, souvent très menacés. La loi de 1989, en son article 10, permet maintenant expressément la création d'aires protégées marines dans les espaces maritimes relevant de la juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental.

3. A terre, avant la loi de 1989, la création d'aires protégées a été régie successivement par une loi de 1916, le code forestier de 1957, et la loi sur les espaces naturels protégés du 2 mai 1975 et son règlement d'application du 4 mars 1977. Ces derniers textes prévoyaient quatre types différents d'aires protégées : les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les sites naturels d'intérêt national et les parcs naturels. Toutes les aires protégées qui ont été créées en application de ces textes sont à vocation quasi-exclusivement terrestre. Ainsi, sur les neuf parcs nationaux, il n'y en a qu'un, le parc du Doñana, qui ait une façade maritime. La loi instituant ce parc (loi du 28 décembre 1978) tient compte de ce fait en établissant une zone tampon de protection en mer d'une largeur de un mille. Le plan de gestion du parc, approuvé par un décret du 12 décembre 1984, dispose que l'usage d'embarcation et la pêche seront réglementés conjointement dans cette zone par les organismes compétents et l'administration du parc. Le premier parc national qui a été établi en application de la loi de 1989 est un parc maritimo-terrestre, celui de Cabrera aux îles Baléares. Le parc a été créé par une loi du 29 avril 1991. Il comprend les îles de Cabrera et Sa Conillera, un certain nombre d'îlots et les zones marines avoisinantes pour une surface totale de 1836 hectares.

4. Les pouvoirs de l'Etat en matière de création et de gestion des aires protégées terrestres ont maintenant été transférés aux Communautés autonomes par une série de décrets pris pour la plupart en 1984 et 1985. Ce transfert de compétences est clairement confirmé par la loi de 1989. L'Etat reste, cependant, compétent en matière de parcs nationaux (sauf en Catalogne) et pour les aires protégées situées sur le territoire de deux ou plusieurs communautés. Dans ce dernier cas, si l'institution des aires protégées semble bien relever de l'Etat central seul, leur gestion

nécessitera la participation de toutes les communautés intéressées. La coordination de la gestion sera assurée par l'Etat (article 21.4 de la loi de 1989). L'Etat reste également seul compétent pour instituer et gérer des aires protégées sur les espaces qui font partie du domaine public maritime conformément à la loi sur le littoral de 1988, c'est-à-dire les rivages marins jusqu'à la limite des plus hautes eaux, les zones humides côtières, les plages et les dunes. Les zones humides côtières faisant maintenant clairement partie du domaine public maritime sont donc soumises à toutes les servitudes applicables à ce dernier. En outre, les dispositions relatives aux zones humides, figurant dans la loi sur les eaux du 2 août 1985, leur sont également applicables. Compte tenu de cette loi, toute activité affectant une zone humide nécessite une autorisation ou une concession administrative.

5. Certaines communautés autonomes se sont déjà dotées d'une législation propre en matière d'aires protégées. C'est le cas de la Catalogne (loi de Catalogne du 13 juin 1985 sur les espaces naturels), de la Communauté de Valence (loi du 24 juin 1988 sur les réserves dénommées "parajes naturales de la Comunidad Valenciana), de l'Andalousie (loi du 18 juillet 1989 établissant un nombre important d'aires protégées, dont beaucoup sont côtières, et fixant les régimes de protection qui leur sont applicables.

L'absence d'une législation régionale ne signifie, cependant, pas qu'une communauté autonome ne puisse pas créer des aires protégées. Il lui suffit d'appliquer la législation nationale. Ainsi, la communauté de Valence a créé le parc naturel côtier de l'Albufera de Valencia en application de la loi nationale du 2 mai 1975. Maintenant que la loi de 1989 a abrogé et remplacé celle de 1975, c'est évidemment cette nouvelle loi qui devra être appliquée. Enfin, les communautés autonomes sont maintenant seules compétentes pour gérer les aires protégées autres que les parcs nationaux. Il faut, enfin, souligner que certaines communautés autonomes utilisent également des règles spéciales d'urbanisme pour protéger certains espaces naturels. C'est le cas notamment des îles Baléares où aux termes d'une loi du 14 mars 1984 sur l'aménagement et la protection des espaces naturels d'intérêt spécial, plusieurs zones côtières sont maintenant soumises à une réglementation très stricte. Cette loi a maintenant été complétée par une loi du 11 février 1991 qui énumère près de 90 zones, dont bon nombre sont côtières, auxquelles des règles d'urbanisme très contraignantes, notamment en matière de construction, sont applicables.

6. L'Espagne a désigné six aires protégées côtières comme Aires Spécialement Protégées. Toutes ont été instituées par des lois régionales des Communautés autonomes concernées. Aucune ne s'étend en mer.

L'Albufera de Valencia et le parc du delta de l'Ebre sont des parcs naturels régionaux établis respectivement par les Communautés autonomes de Valence et de Catalogne en appli-

cation de la loi nationale du 2 mai 1975, (la création du parc de l'Ebre est antérieure à l'adoption de la loi régionale catalane sur les espaces protégés). Il ne s'agit pas, en conséquence, de zones de protection stricte, mais d'espaces habités où sont maintenues les activités économiques traditionnelles compatibles avec la préservation des milieux naturels.

Les administrations publiques doivent exercer leur compétences de façon à ce que les valeurs écologiques et paysagère du parc soient préservées. Un plan spécial établissant des zones de protection renforcée doit être élaboré. Ce plan constitue un document d'urbanisme auquel les plans communaux doivent se conformer. Le parc est administré par un "junta rectora" et un directeur (loi créant le parc de l'Albufera de Valencia). Le décret relatif au parc du delta de l'Ebre du 4 août 1983 contient des dispositions très semblables.

L'Albufera de Es Grao est une zone humide côtière qui a été classée zone naturelle d'intérêt spécial par une loi des îles Baléares du 7 mai 1986. Cette qualification entraîne l'application des dispositions de la loi des îles Baléares du 14 mars 1984, et en particulier, d'une réglementation d'urbanisme très restrictive et de l'obligation d'élaborer un plan spécial de protection.

Castello de Ampurias et San Pedro Pescador sont en fait les deux éléments principaux de l'ensemble constitué par le parc naturel de "Los aiguamolls de l'Empordà" et les réserves naturelles du même nom. Ce parc et les réserves qui en font partie ont été établis par une loi de Catalogne du 28 octobre 1983, en application de la loi nationale du 2 mai 1975 sur les espaces naturels protégés. L'appellation initiale de ces aires protégées (sites naturels d'intérêt national et réserves intégrales) a été modifiée par la loi catalane du 13 juin 1985 sur les espaces naturels pour les aligner sur la nouvelle terminologie établie par la communauté autonome. Leur régime juridique n'a pas été modifié.

Pals semble être une zone distincte, bien que voisine de la précédente. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent de trouver trace du texte relatif à son établissement.

7. Pour essayer de résumer une situation relativement complexe, on peut souligner que l'Etat est seul compétent pour créer des parcs nationaux (sauf en Catalogne), des aires protégées exclusivement marines, des aires protégées côtières sur les espaces appartenant au domaine public maritimo-terrestre au sens de la loi de 1988 et des aires protégées inter-régionales. Pour créer des parcs ou réserves marins, l'Etat peut se servir de ses compétences nationales en matière de pêche, de navigation ou d'exploitation du sous-sol de la mer. Depuis la loi de 1989, il peut maintenant utiliser les nouvelles dispositions législatives relatives aux aires protégées marines.

A terre, la compétence pour créer des aires protégées appartient aux Communautés autonomes, avec les exceptions mentionnées ci-dessus. Cette compétence s'arrête à la limite du domaine maritimo-terrestre tel que le définissent la Constitution et la loi sur le littoral de 1988. Au delà, la compétence appartient à l'Etat. Il en résulte que, sauf s'il s'agit de parcs nationaux, la création d'aires protégées mixtes, et plus encore leur gestion, sera juridiquement difficile. La loi nationale du 18 décembre 1987 sur la protection des îles Columbretes s'efforce de résoudre le problème. L'exposé des motifs de cette loi reconnaît la nécessité d'établir pour cet archipel un régime de protection spécial en conjuguant et en coordonnant l'exercice des compétences constitutionnelles et statutaires de l'Etat et de la Communauté autonome de Valence. Il précise que ce régime devra être coordonné avec celui qui viendrait à être institué, le temps venu, par la Communauté autonome pour les espaces ou activités relevant de sa compétence. La Communauté de Valence a maintenant établi, par décret du 25 janvier 1988, un parc naturel couvrant la partie terrestre de l'archipel. Les mesures de coordination prévues par ce décret sont, toutefois, limitées : avis préalable obligatoire de la Junta de protección du parc avant tout octroi d'autorisation par une administration de l'Etat et présence d'un représentant de l'Etat au sein de cet organisme consultatif. Pour la partie marine, un arrêté national du 19 avril 1990 a créé une réserve naturelle couvrant l'ensemble des eaux de l'archipel. Cet arrêté institue une Commission de gestion et de suivi de la réserve composée de quatre représentants et de l'Etat et d'un nombre égal de membres de la Junta de protección du parc naturel terrestre. La Commission peut faire des propositions aux autorités compétentes, nationales ou régionales. Ainsi, la coordination se réalise par la présence de représentants de la région dans l'organe de gestion de la réserve nationale et par celle d'un représentant de l'Etat dans celui du parc régional. Il n'existe, cependant, aucun organe de gestion commun aux deux zones protégées.

Un autre exemple est celui de la réserve marine de l'île de Tabarca. Un amendement de 1988 à l'arrêté national créant la réserve établit une Commission de gestion et de suivi composée en nombre égal de représentants de l'Etat, de la Communauté autonome et de la commune d'Alicante. La Commission est chargée de faire des propositions de gestion aux administrations compétentes. Ces dernières les mettront ensuite éventuellement en oeuvre en application de la législation qui leur est propre. Parallèlement, la Communauté autonome de Valence a adopté le même jour un texte rédigé en termes identiques.

Si la loi de 1989 sur les espaces naturels protégés prévoit bien la possibilité d'établir des aires protégées inter-régionales, dont l'initiative d'ailleurs semble bien n'appartenir qu'à l'Etat, elle est muette sur l'éventualité de l'institution de zones protégées mixtes Etat-Communauté autonome. Or avec la redéfinition de la consistance du

domaine public maritime donnée par la nouvelle loi sur le littoral, les cas où ces zones mixtes seront nécessaires, seront certainement nombreux.

Mais il existe un certains nombre d'aires protégées côtières instituées par des Communautés autonomes qui s'étendent sur des espaces qui font clairement partie maintenant du domaine de l'Etat et sur lesquels ce dernier a une compétence exclusive en matière d'aires protégées. Dans un cas, celui du parc naturel de Cabo de Gata - Nijar créé par une loi de la Communauté d'Andalousie du 23 décembre 1987, le parc s'étend même à une zone marine d'une largeur de un mille à partir de la côte. Sans préjuger de la légalité de telles dispositions, après l'adoption de la nouvelle loi sur les espaces naturels protégés, l'institution d'un système de gestion coordonnée entre l'Etat et les régions concernées paraît maintenant indispensable.

## F R A N C E

1. Il n'existe pas en France de législation spécifique sur les aires protégées marines. Les quelques parcs et réserves marins établis jusqu'à présent l'ont été en application de textes qui, même s'ils permettent l'institution de zones protégées sur le domaine public maritime, ont été avant tout conçus pour préserver des espaces terrestres et sont donc mal adaptés aux conditions particulières des écosystèmes marins. Il s'agit de la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux et de celle du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, dont une partie importante est consacrée aux réserves naturelles. Une proposition de loi de 1982 sur les réserves et parcs marins, fondée sur des travaux de la Société française pour le droit de l'environnement, n'avait toujours pas abouti en 1991.

2. La loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux prévoit qu'un territoire peut être classé en parc national lorsque la conservation d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition ou l'évolution. Le territoire ainsi classé peut s'étendre au domaine public maritime. Cette disposition limite, semble-t-il, la possibilité de créer un parc national en mer au seul cas où il s'agit de l'extension en mer d'un parc terrestre. La création de parcs exclusivement marins paraît donc impossible. Les parcs nationaux sont créés par décret. Le seul parc français comportant une partie marine est celui de Port Cros créé par le décret du 14 décembre 1963. Ce parc comprend une zone marine de 600 mètres de large autour de l'île de Port Cros.

La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature prévoit, entre autre, la possibilité de créer des réserves naturelles. Le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. A la différence des parcs nationaux, il est donc possible d'instituer des réserves purement marines. Les réserves naturelles sont créées par décret. En cas de désaccord des propriétaires intéressés, il faut un décret en Conseil d'Etat. Le déclassement d'une réserve naturelle nécessite toujours un décret en Conseil d'Etat après enquête publique. L'acte de classement peut interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Peuvent être ainsi interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, etc. Antérieurement à la loi de 1976, un certain nombre de réserves naturelles avaient déjà été établies en application de la loi du 2 mai 1930, amendée en 1957, sur les sites. Cette loi permettait de classer en réserve naturelle des sites présentant un intérêt scientifique.

Les réserves étaient créées par arrêté, sauf opposition des propriétaires, auquel cas un décret était nécessaire. La plupart des dispositions de la loi de 1976 sur les réserves naturelles, et notamment ses dispositions pénales, ont été rendues applicables aux réserves créées antérieurement. Ces réserves, cependant, continuent à être réglementées par les dispositions figurant dans leurs actes de classement. De même, les dispositions de la loi de 1976 relatives au déclassement ne leur paraissent pas applicables. Ainsi pour les réserves classées par arrêté, un autre arrêté suffit pour les déclasser. Trois des Aires Spécialement Protégées désignées par la France sont des réserves naturelles établies en application de la loi de 1930, antérieurement à l'adoption de la loi sur la protection de la nature de 1976. Il s'agit des réserves de Camargue et de l'Estagnol, toutes deux créées par arrêté, et de la réserve de Scandola, créée par décret. La réserve de Cerbère-Banyuls a été initialement établie par un arrêté de 1974. Cet arrêté a été remplacé par un décret de 1990.

3. Les parcs naturels régionaux ne sont pas des aires protégées à proprement parler mais des instruments de l'aménagement du territoire intéressant des espaces d'intérêt particulier pour leur valeur naturelle ou culturelle. L'institution a été créée par décret (décret du 1 mars 1967, remplacé par le décret du 24 octobre 1975, à son tour remplacé par le décret du 25 avril 1988). Chaque parc est établi par une Charte constitutive qui définit ses objectifs. Les parcs naturels régionaux ne sont soumis à aucune contraintes particulières. Les mesures de protection qui y sont applicables sont donc les mêmes que sur le reste du territoire. L'existence d'un organisme gestionnaire, doté d'un personnel et d'un budget, et l'engagement moral que constitue la Charte pour les personnes publiques concernées, et notamment les communes, facilite bien entendu la prise de mesures de conservation.

Les parcs naturels régionaux côtiers, tels que les parcs de Camargue et de Corse s'étendent en principe à la mer adjacente. Ainsi le Parc de Corse comprend les fonds marins jusqu'à une profondeur de cent mètres. Ces zones marines n'étant soumises à aucune réglementation particulière du fait de leur appartenance au parc ne sauraient être considérées comme protégées, sauf bien entendu lorsqu'elles ont été classées en réserve naturelle, ce qui est le cas de la réserve de Scandola dans le parc de Corse.

4. Les autres instruments juridiques utilisables pour la protection des écosystèmes marins ou côtiers ne permettent pas de couvrir à la fois des zones terrestre et marines. En effet, certains de ces instruments ne peuvent être employés que sur le domaine public maritime, alors que les autres, au contraire, ont une vocation exclusivement terrestre. En outre, pour la plupart, ils ne permettent que la prise de mesures de protection partielle. L'utilisation conjointe pour un même espace de plusieurs de ces instruments peut, cependant, dans une certaine mesure, remédier à ces inconvénients.

5. En mer, et sur le domaine public maritime, les instruments suivants peuvent être utilisés :

a) Etablissement de pêche - il s'agit en principe de concessions accordées pour l'élevage et l'exploitation de coquillages sur le domaine public maritime. Cette procédure peut, cependant, être utilisée pour protéger un espace, par exemple, à des fins de recherche scientifique. Les établissements de pêche de Beaulieu, Golfe Juan et Carry-Le-Rouet appartiennent à cette catégorie. A Carry-Le-Rouet, l'arrêté accordant la concession, autorise le concessionnaire (une association qui porte le nom de Parc Marin de la Côte bleue) à implanter des pieux sur le fond de la mer pour empêcher le chalutage.

b) Cantonnements - il s'agit de zones où la pêche est interdite. Il en existe neuf le long des côtes de la Corse. Dans la réserve naturelle de Cerbère-Banyuls, une zone de protection renforcée où toute pêche était interdite avait été établie en suivant la procédure du cantonnement. Depuis le décret du 6 septembre 1990, les limites de cette zone de pêche interdite sont fixées par le décret lui-même.

c) Des mesures réglementaires particulières peuvent être prises en vue d'interdire ou de limiter certaines activités en mer, par exemple la pêche sous-marine, la navigation ou le mouillage des navires.

L'utilisation conjuguée de ces trois types d'instruments revient en fait à la création d'une réserve. Il en existe un exemple, celui de Carry-Le-Rouet où, outre l'établissement de pêche mentionné précédemment, il y a eu également création d'un cantonnement ainsi qu'un arrêté interdisant le dragage et le mouillage des navires autres que ceux du concessionnaire, le tout sur le même espace.

d) Les réserves de chasse maritime sont des espaces, situés en mer territoriale, sur les étangs et plans d'eau salés ou sur le domaine public maritime, où toute chasse est interdite. Il en existe un assez grand nombre le long du littoral méditerranéen.

e) Les arrêtés dits "arrêtés de protection de biotope" peuvent être pris sur le domaine public maritime par le ministre chargé des pêches maritimes afin d'assurer la protection des habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées. (article 4 du décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature). Jusqu'à présent, un seul arrêté de ce type a été pris. Il s'agit de l'arrêté du 13 juin 1990 relatif aux îles Bruzzi en Corse pour la protection d'un site de nidification du cormoran huppé.

Rien n'empêche, cependant, en principe, de se servir de cette procédure pour protéger, par exemple, des herbiers de posidonies puisque cette plante marine figure parmi les espèces végétales protégées (arrêté du 19 juillet 1988).

f) Les schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 établissent un zonage des espaces marins côtiers et déterminent la vocation générale des différentes zones. Ils précisent également les mesures de protection du milieu marin. Ces schémas sont adoptés par l'Etat et s'imposent aux documents d'urbanisme élaborés par les collectivités locales.

6. Sur le littoral terrestre, outre les réserves naturelles, les principaux instruments juridiques permettant la protection des milieux naturels sont les suivants :

a) Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Hors du domaine public maritime, les arrêtés de protection de biotope pris en application de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1976 sont adoptés par les préfets. Ces arrêtés permettent, comme on l'a vu, de protéger l'habitat des espèces protégées. Il en existe, en tout, environ 150, mais encore aucun, semble-t-il, qui concerne le littoral méditerranéen proprement dit.

b) Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cet établissement public, financé par le budget de l'Etat a pour vocation essentielle l'acquisition d'espaces naturels le long du littoral. Il dispose pour cela d'un droit de préemption et peut même, le cas échéant, procéder à des expropriations. Le conservatoire ne disposant pas de pouvoirs de police ne peut cependant imposer sur les terrains qu'il a acquis de mesures de protection plus rigoureuses que celles qui découlent de son droit de propriété. Les terrains du conservatoire ne peuvent être aliénés qu'à la suite d'un vote, à la majorité des trois-quarts de son conseil d'administration suivi d'un décret en conseil d'Etat.

c) Les prescriptions de la loi sur le littoral du 3 janvier 1986. Cette loi établit un régime spécial d'utilisation de l'espace dans les communes littorales. Elle interdit, en particulier, en dehors des espaces déjà urbanisés, les constructions ou installations sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

Certaines exceptions sont, cependant, prévues. Elle prévoit, en outre, que les documents et décisions (c'est-à-dire essentiellement les Plans d'occupation des sols et les autorisations de toute nature) "relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques".

Ces espaces et milieux à préserver "comportent notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones côtières boisées, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves". Un décret du 20 septembre 1989 est venu préciser et compléter cette liste en y incluant les estrans, les falaises et les abords de celles-ci, les tourbières, les plans d'eau, les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales et végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants, les formations géologiques, y compris les grottes, les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 et des parcs nationaux et, enfin, les réserves naturelles. Dans ces espaces et milieux, seuls peuvent être implantés certains aménagements légers : chemins piétonniers, objets mobiliers destinés à l'accueil et à l'information du public, aménagements nécessaires aux activités agricoles, de pêche et cultures marines, conchylicoles, pastorales et forestières dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux. Des exceptions sont, cependant, prévues pour les ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Les extractions de matériaux en mer sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Les travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux échappent cependant à cette règle.

7. La France a désigné dix zones marines ou côtières comme Aires Spécialement Protégées au titre du Protocole de Genève. Sept de ces zones : le parc national de Port-Cros et les réserves naturelles de Camargue, de Cerbère-Banyuls, des îles Cerbicales, de l'Estagnol, des îles Lavezzi et de Scandola bénéficient d'une protection juridique stricte. Le parc naturel régional de Corse, comme tous les parcs naturels régionaux français, n'a aucune protection juridique. Mais l'existence d'une structure, d'un budget et d'un personnel permet néanmoins de négocier des mesures de conservation avec les collectivités locales et les propriétaires privés. La réserve de la biosphère du Fango (comme d'ailleurs aussi la réserve naturelle de Scandola) fait partie du Parc naturel régional. Elle n'a aucun statut juridique particulier autre que celui de forêt domaniale.

Quant aux terrains du Conservatoire du littoral, leur protection n'est que la conséquence du droit de propriété de cet établissement public ainsi que de leur quasi-inaliénabilité. Sur les dix Aires Spécialement Protégées désignées par la France, une est exclusivement marine (Cerbère-Banyuls) et trois sont mixtes (Port Cros, Scandola et les îles Lavezzi). Toutes les autres sont terrestres.

8. En l'absence d'un texte législatif spécifique sur les aires protégées marines, les rares parcs et réserves marins ou mixtes existants, n'ont pu être établis que sur la base d'une législation mal adaptée à la conservation des écosystèmes marins. En particulier, le partage des compétences entre administrations terrestre et maritime pose des problèmes pratiques difficiles à résoudre. Il faut ajouter à cela les incertitudes qui continuent à peser sur le statut juridique de certains éléments du milieu marin. Ainsi, les eaux marines ne semblent pas faire partie en France du domaine public maritime.

Un exemple des problèmes posés par le partage des compétences est celui du parc national de Port Cros. Le décret de création du parc se contente d'interdire dans la zone marine la pêche sous-marine et l'usage des filets traînants. Les autres activités halieutiques, la navigation, le mouillage des bateaux continuent à être réglementés par les autorités compétentes en la matière et échappent donc à l'administration du parc qui ne peut que s'efforcer de négocier l'adoption de la réglementation qui lui paraît nécessaire. Il lui a été ainsi possible d'obtenir la concession, comme s'il s'agissait d'une exploitation, d'un peuplement important de Pinna nobilis. Bien entendu, elle ne l'exploite pas. Un autre exemple est celui de la réserve de Cerbère-Banyuls où une zone de protection renforcée avait été établie par la création d'un cantonnement de pêche. Le décret récent du 6 septembre 1990 relatif à cette réserve a maintenant remédié à cette anomalie.

Partout ailleurs que dans les parcs et réserves la limite terrestre du domaine public maritime reste un obstacle juridique infranchissable. Ainsi, comme on l'a vu, alors que sur la partie terrestre du littoral c'est la préfet qui est compétent pour prendre des arrêtés de protection de biotopes, sur le domaine public maritime c'est le ministre chargé des pêches maritimes. Rien n'empêche évidemment en théorie, les deux autorités de se concerter pour prendre, chacune dans son domaine de compétence, les règlements nécessaires à la préservation d'une unité écologique complète. En pratique, cependant, cela ne se produit pas. On pourrait ainsi imaginer des arrêtés ministériels de protection de biotope pour protéger le domaine public maritime le long des espaces côtiers acquis par le Conservatoire du littoral, ou des arrêtés préfectoraux de protection de biotope pour protéger le littoral terrestre d'une réserve marine.

De même, la conjugaison d'instruments différents peut également servir à renforcer la protection d'un espace. Rien n'empêche de créer une réserve naturelle ou de prendre un arrêté de biotope pour mieux protéger des terrains acquis par le Conservatoire du littoral ou des espaces classés en zone naturelle par un plan d'occupation des sols. Comme on l'a vu, en mer, l'utilisation conjointe de trois instruments juridiques différents a permis à Carry-Le-Rouet de créer une zone de protection renforcée.

9. Reste, évidemment, le problème de la gestion! Lorsque la zone protégée s'étend sur les deux domaines, terrestre et maritime, seule la création d'un parc national ou d'une réserve naturelle permet, en principe, l'institution d'une autorité gestionnaire compétente, dans certaines limites, pour gérer la zone d'une manière unitaire. Pour tous les autres instruments juridiques de protection, la gestion unitaire est impossible. La loi sur le littoral de 1986, tente, cependant, de résoudre partiellement la difficulté en précisant que les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants et qu'elles doivent, à ce titre, être coordonnées avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique, (art. 25). Cela signifie que lorsque des terrains littoraux sont la propriété du Conservatoire du littoral, une coordination de l'utilisation du domaine public maritime adjacent est maintenant nécessaire. Le Conservatoire aurait préféré s'en faire accorder la gestion.

## G R E C E

1. Jusqu'en 1986, le seul instrument juridique permettant l'établissement d'aires protégées était la législation forestière. La loi cadre du 10 octobre 1986 sur la protection de l'environnement a maintenant étendu considérablement les possibilités d'action de l'Etat en matière de création d'aires protégées. En particulier l'établissement d'aires protégées marines ou mixtes est désormais possible. Il est également possible de protéger des milieux naturels en réglementant certaines activités aux termes de la législation d'urbanisme.

2. La création d'aires protégées était exclusivement régie jusqu'en 1986 par le Code forestier (décret - loi 996 de 1971 amendant le Code forestier de 1969). L'article 78 de ce texte établit trois catégories de parcs et réserves: les parcs nationaux, les "forêts esthétiques" et les monuments naturels. La possibilité d'établir des zones protégées marines n'est pas évoquée, ce qui n'est guère surprenant étant donné la vocation purement forestière de la loi. Quelques unes des aires protégées créées aux termes de cette législation s'étendent jusqu'à la côte. Il s'agit du Parc National de Sounio, des "forêts esthétiques de Vai, de Pefkias et de Myticas - Nikopoli et de l'île de Skiathos et des monuments naturels de l'île de Piperi et de la forêt pétrifiée de Sigri sur l'île de Lesbos. Le parc national de Samaria en Crète ne s'étend pas pour le moment jusqu'à la mer mais sa limite méridionale en est très proche. Toutes ces aires protégées ont été désignées par la Grèce comme Aires Spécialement Protégées.

La législation sur la chasse (article 253 du Code forestier) permet l'établissement de réserves de chasse où toute chasse peut être interdite. Certaines de ces réserves ont été instituées dans des régions côtières, notamment dans certaines îles. Les parcs nationaux, les "forêts esthétiques" et les monuments naturels sont établis par décret. Chaque parc doit comprendre une zone centrale et une zone périphérique. Dans les zones centrales des parcs et dans les monuments naturels, la plupart des activités humaines sont, en principe, interdites. Aucune ne l'est dans les zones périphériques. Des arrêtés auraient dû préciser le régime de protection de chacune des aires protégées établies en application de la loi. Il semble qu'il n'en ait été pris qu'un petit nombre et par leur objet ait surtout été de réglementer le comportement des visiteurs. Les "forêts esthétiques" ne paraissent bénéficier aux termes de la loi d'aucun statut de protection particulier. Leur protection effective semble dépendre d'arrêtés d'application.

3. La loi du 10 octobre 1986 sur la protection de l'environnement a apporté des changements profonds à la situation. Il est maintenant possible d'établir des aires protégées non seulement sur des espaces terrestres mais aussi sur des étendues d'eau et des espaces mixtes.

De nouvelles catégories d'aires protégées apparaissent: réserves intégrales, réserves naturelles, paysages protégés, régions à développement écologique. Des zones tampons peuvent être instituées autour des zones à protection stricte. Des plans de gestion doivent être élaborés pour toutes les aires protégées. Les nouvelles aires protégées seront établies par décret présidentiel. En attendant la parution de ces décrets, des mesures de classement provisoires et limitées dans le temps (deux ans, prolongeable un an) peuvent être prises par arrêté ministériel conjoint du ministre de l'Environnement et de celui de l'Agriculture.

Aucune aire protégée n'a encore été définitivement établie au titre de la loi de 1986. Un arrêté de classement provisoire a, cependant, été pris en 1990 pour la protection de la zone humide côtière d'Amvrakikos. D'autres arrêtés de ce type sont en cours de préparation. Tous ces textes concernent les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste de la Convention de Ramsar. La plupart de ces zones sont côtières (Amvrakikos, Messolonghi, Kotichi, delta de l'Axios, lac Visthonis, delta du Nestos, delta de l'Evros). Dans la majorité des cas, il est prévu que les aires protégées ainsi créées s'étendront en mer jusqu'à l'isobathe de six mètres, conformément à la définition des zones humides côtières figurant dans ladite convention. On envisage à échéance plus lointaine de regrouper les sites côtiers Ramsar de Thrace, qui s'échelonnent du delta du Nestos à la frontière turque, au sein d'un grand parc national côtier.

Deux zones marines devraient également devenir des aires protégées au titre de la loi de 1986. Il s'agit de la mer adjacente aux plages de ponte des tortues marines dans l'île de Zakynthos et du futur parc marin des Sporades du nord dont l'objet sera, en particulier, la protection du phoque moine. Le monument naturel de Piperi fera partie du parc. Des arrêtés ministériels temporaires qui expirent en 1991 protègent provisoirement ces deux zones.

La loi de 1986 n'abroge pas les dispositions du code forestier relatives aux aires protégées. Les deux systèmes fonctionnent donc pour le moment en parallèle. C'est le ministère de l'Agriculture qui est compétent pour les parcs et réserves établis aux termes de la législation forestière, et le nouveau ministère de l'Environnement pour ceux de la loi de 1986. A plus long terme, la nouvelle loi sera aussi appliquée aux parcs et réserves créés aux termes de la législation forestière, lorsque les décrets nécessaires auront été pris.

4. La législation d'urbanisme, en particulier, l'article 29 de la loi 1337-1983, permet d'instituer des zones de construction contrôlée dans des régions, telles que les régions côtières, où des mesures de protection spéciale de l'environnement sont nécessaires. Cette technique a été utilisée pour préserver les plages de ponte des tortues marines à Zakynthos et les zones terrestres avoisinantes.

Le décret du 31 décembre 1986 réglemente notamment sur les plages toute une série d'activités susceptible de nuire aux tortues : accès de nuit, plantations, circulation automobile, parasols, pédalos, etc. Dans la zone marine adjacente, c'est, comme on l'a vu, un arrêté interministériel provisoire, pris aux termes de la loi de 1986, qui réglemente la navigation. Cet arrêté vient à expiration en 1991.

5. Il n'existe encore en Grèce aucune aire protégée marine proprement dite jouissant d'une protection permanente. La création du parc des Sporades du Nord, aux termes de la loi de 1986, paraît, cependant, en bonne voie. Le problème du partage des compétences sur les espaces terrestres et marins semble résolu par la nouvelle loi, du moins en théorie. En pratique, les autorités chargées de la gestion des nouvelles aires protégées devront se voir reconnaître les pouvoirs nécessaires pour procéder à une gestion unitaire des espaces concernés. La composition, les compétences, le mode de fonctionnement des organes de gestion, sur lesquels la loi de 1986 est complètement muette, joueront à cet égard un rôle déterminant. La nécessité d'une unité de gestion semble maintenant reconnue. L'expérience de Zakynthos où les problèmes sont nombreux et difficiles, l'a démontré.

## I S R A E L

1. La loi de base en matière d'aires protégées est la loi de 1963 sur les parcs nationaux et les réserves naturelles (National Parks and Nature Reserves Law).

Les parcs nationaux ne sont pas définis par la loi et aucun critère particulier n'est fixé pour leur désignation. Il semble s'agir surtout d'espaces de relativement grandes dimensions qui ont été peu affectés par les activités humaines. Toutes les activités économique autres que celles qui pré-existaient à la date du classement sont soumises à autorisation dans les parcs. Certaines activités agricoles restent autorisées. La loi est muette sur la possibilité d'établir des parcs nationaux en mer. Il est clair, cependant, qu'il s'agit d'une institution à vocation terrestre qui s'apparente aux parcs naturels européens. Il existe plusieurs parcs nationaux côtiers.

Les réserves naturelles sont définies par la loi comme des espaces où les animaux, les plantes, le sol, les grottes ou l'eau ayant un intérêt scientifique ou éducatif, sont préservés des changements indésirables dans leur apparence, leur composition biologique ou leur processus de développement. La réglementation propre à chaque réserve peut y interdire toute activité, interdire ou limiter le droit d'accès à toute personne et, avec l'accord du ministre des Transports, interdire ou limiter l'entrée des véhicules, bateaux ou aéronefs. Bien que la loi ne le mentionne pas expressément, il est possible d'établir des réserves naturelles en mer. Il y en a plusieurs. Il est également possible de créer des réserves naturelles à l'intérieur des parcs nationaux. La création de réserves mixtes est également possible et l'unité de gestion ne semble pas se heurter à des difficultés.

Les deux catégories d'aires protégées relèvent d'administrations différentes : National Parks Authority, sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, pour les parcs; Nature Reserve authority, sous la tutelle du ministre de l'Agriculture, pour les réserves. Un certain degré de coordination est assuré, du fait que le président de chacune de ces "Autorités" est membre de droit de l'autre. Lorsqu'une réserve naturelle est établie à l'intérieur d'un parc national, la National Parks Authority ne peut y exécuter de travaux sans l'accord de la Nature Reserve Authority.

2. Sur les sept Aires Spécialement Protégées désignées par Israël, l'on compte: un parc national, un parc national incluant une réserve naturelle, quatre réserves naturelles et un ensemble composé d'un parc national et d'une réserve naturelle adjacente en mer, soit quatre sites côtiers terrestres et trois mixtes.

## I T A L I E

1. La situation en Italie en matière d'aires protégées marines est particulièrement complexe en raison du partage des compétences entre l'Etat et les régions.

En mer, il existe depuis 1982 une loi permettant à l'Etat de créer des réserves naturelles. A terre, en l'absence d'une législation nationale, parcs et réserves ont été créés au coup par coup. Depuis la régionalisation, une grande partie des compétences de l'Etat a été transférée aux régions. La plupart de celles-ci se sont maintenant dotées d'une législation propre leur permettant d'établir des parcs et réserves naturels régionaux. Il existe, en outre, une législation nationale sur la protection des paysages qui a été considérablement renforcée par une loi de 1985. Cette législation est, en particulier, applicable à l'ensemble des zones côtières.

2. L'Etat est, en principe, seul compétent sur la mer, y compris la mer territoriale, et le domaine public maritime. C'est donc à lui qu'il appartient de réglementer la navigation, la pêche ou l'extraction de matériaux du sous-sol marin. Quelques régions bénéficient, cependant, d'un statut spécial aux termes duquel certaines compétences maritimes de l'Etat leur ont été transférées. Les régions littorales à statut spécial sont le Frioul - Vénétie Julienne, la Sardaigne et la Sicile. Les compétences transférées comprennent le pouvoir de réglementer la pêche dans la mer territoriale.

La loi du 31 décembre 1982 sur la protection de la mer permet l'institution des réserves naturelles marines par l'Etat. Ces réserves peuvent s'étendre côté terre jusqu'à la limite du domaine public maritime. Elles sont créées par arrêtés conjoints du ministre de l'Environnement et du ministre de la Marine marchande. La réglementation propre à chaque réserve est fixée par l'arrêté de création. Peuvent être ainsi interdits ou limités: la navigation, l'accès, la baignade, la pêche, la chasse, la récolte de végétaux, l'extraction de minéraux, le rejet de déchets de toute nature etc. La constitutionnalité de la loi de 1982, pour ce qui est de ses dispositions relatives aux réserves marines, a été reconnue par la Cour constitutionnelle dans un arrêt de 1988 (1031/1988), à l'égard des régions à statut spécial.

Jusqu'à présent, il a été créé quatre réserves marines en application de la loi de 1982. Il s'agit des réserves d'Ustica, de Miramare, des îles Tremiti et des îles Ciclopi. D'autres suivront vraisemblablement, car la loi énumère vingt zones marines où la création de réserves naturelles est considérée comme prioritaire.

3. Sur le littoral terrestre, c'est le droit commun de la création des parcs et réserves naturels qui s'applique. Avant la régionalisation, et en l'absence d'une législation

nationale sur la protection de la nature et les aires protégées, le gouvernement a établi un certain nombre de parcs nationaux et de réserves naturelles au moyen de lois ou d'arrêtés individuels. Le seul parc national côtier est celui de Circeo, créé par une loi de 1934. En 1979, la petite île de Zannone et les écueils et flots voisins ont été inclus dans le parc, mais pas les étendues marines adjacentes. Le parc est donc exclusivement terrestre. Les réserves naturelles d'Etat sont créées par arrêtés ministériels.

Les premières datent de 1959. Elles ne peuvent, cependant, sauf accord du propriétaire, concerner que le domaine de l'Etat faute d'une base légale permettant d'imposer, en cette matière, des restrictions à la propriété privée. Certaines de ces réserves sont côtières et plusieurs d'entre elles s'étendent sur le domaine public maritime jusqu'à la limite des eaux. Dans ces cas, elles sont créées par arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture (maintenant le ministre de l'Environnement) et du ministre de la Marine marchande.

4. Depuis la régionalisation, les compétences de l'Etat en matière de protection de la nature ont été transférées aux régions par un décret du 24 juillet 1977. Les Parcs et réserves créés avant cette date continuent, cependant, à relever de la compétence de l'Etat. Il en est de même des parcs et réserves s'étendant sur le territoire de plusieurs régions s'il venait à en être établis. Plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle ont, en outre, clairement déterminé que lorsqu'il s'agit de l'application de la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, la compétence pour désigner les zones humides d'importance internationale et pour créer les réserves naturelles nécessaires à leur protection continue à appartenir à l'Etat, seul compétent en matière d'application des traités. Le même raisonnement pourrait s'appliquer à l'exécution d'autres traités auxquels l'Italie est partie, par exemple, les Conventions de Berne et de Bonn et le Protocole de Genève. La Cour constitutionnelle n'a cependant, pour le moment, pas eu à en juger.

En revanche, la Cour a eu à plusieurs reprises à se prononcer sur la légalité d'arrêtés instituant, hors de toute obligation internationale, des réserves naturelles postérieurement à 1977. Elle a, en général, considéré que l'Etat avait, en la matière, empiété sur la compétence régionale et a, en conséquence, annulé les arrêtés litigieux. Cela a notamment été le cas de l'arrêté du 15 avril 1981 créant la réserve naturelle d'Orbetello.

La situation est, cependant, peu claire car dans certains cas la Cour a reconnu la compétence de l'Etat de créer des réserves naturelles dans des forêts domaniales. Une loi cadre sur les aires protégées, en discussion depuis près de 20 ans mais dont l'adoption paraît maintenant probable, sinon prochaine, devrait permettre de clarifier la situation.

5. La plupart des régions ont maintenant adopté leur propre législation sur les aires protégées. Ces textes prévoient la possibilité d'établir des réserves naturelles et des parcs naturels régionaux. Si les réserves naturelles sont de type classique, les parcs naturels, eux, sont en général des instruments très innovateurs permettant un véritable aménagement écologique des territoires concernés.

Certains des parcs qui ont été créés jusqu'à présent sont côtiers: parcs du promontoire de Portofino et des Cinque Terre en Ligurie, parc de la Maremma en Toscane, Parc du Conero dans les Marches, Parc du delta du Pô en Emilie-Romagne. Comme la plupart des régions n'ont pas de compétences maritimes, les parcs et réserves régionaux ne peuvent pas, en général, s'étendre à la mer ou au domaine public maritime. Il n'en est pas de même, comme il a déjà été signalé, dans certaines régions à statut spécial, comme par exemple la Sicile, dotées de compétences maritimes et dont la législation prévoit la possibilité de créer des aires protégées marines.

6. Les zones côtières sont également protégées en Italie par la législation sur la protection des sites et des paysages. Cette législation qui date de 1939 soumet à autorisation toute modification de l'état de lieux dans les sites classés par arrêtés du ministre des Biens culturels. Cette législation a été considérablement renforcée par une loi du 8 août 1985 (dite loi Galasso, du nom de son promoteur) qui étend l'application de la législation à certains types d'espaces particulièrement vulnérables sans qu'il soit besoin de procéder à leur classement. Parmi ces espaces figure l'ensemble de la bande côtière, jusqu'à une distance de 300 mètres, sur tout le territoire du pays, à l'exception des zones urbanisées ou classées urbanisables par les documents d'urbanisme. Cette servitude n'est, toutefois, que temporaire en attendant l'élaboration par les régions de plans de paysage qui devront contenir des règles définitives. A défaut d'une telle action par les régions avant le 31 décembre 1986, l'Etat peut de lui-même procéder à l'élaboration des dits plans.

7. L'Italie a désigné dix zones marines ou côtières comme Aires Spécialement Protégées au titre du protocole de Genève. Neuf de ces zones sont des aires protégées qui ont été créées par l'Etat. La dixième, le parc naturel de la Maremma a été établie par la Toscane. Parmi les neuf aires protégées par l'Etat, on compte deux réserves naturelles marines instituées en application de la loi de 1982 (Miramare et Ustica), un parc national (Circeo), deux réserves naturelles d'Etat (Burano et Caprera) et deux zones de protection biologique (Castellabate et Portoferraio). Toutes ces zones sont soit exclusivement marines (Miramare, Ustica, Castellabate et Portoferraio), soit exclusivement terrestres (Circeo, Burano, Caprera).

Les deux autres zones désignées sont mixtes, mais les parties terrestres et marines sont protégées par des instruments différents. Pour l'île de Montecristo, la partie terrestre est une réserve naturelle (l'île est la propriété

de l'Etat) et la partie marine une zone de protection biologique dont l'accès est interdit par un arrêté pris en application de la loi sur la pêche. Depuis 1989, l'île et la zone marine qui l'entoure jusqu'à l'isobathe de cent mètres sont comprises dans la zone A, c'est-à-dire la zone de réserve intégrale, du nouveau parc national de l'Archipel toscan.

En ce qui concerne Orbetello, la situation est plus complexe. La partie terrestre du site désigné comme Aire Spécialement Protégée, constituée par le cordon dunaire de Feniglia, est une réserve naturelle de l'Etat. La partie marine, ou plutôt lagunaire, adjacente n'a fait l'objet d'aucune mesure de classement et ce n'est pas elle qui a été désignée comme Aire Spécialement Protégée. Il s'agit de la partie orientale de la lagune (Laguna di Orbetello di Levante). En revanche, deux espaces situés dans la partie occidentale de la lagune (Laguna di Orbetello di Ponente) ont été classés. Le premier situé au nord de cette lagune a fait l'objet d'une déclaration d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar. La plus grande partie de cet espace est loué par le WWF et constitue une zone fermée à la chasse aux termes de la législation cynégétique. Elle n'a pas fait l'objet d'autre mesure de classement. Mais le WWF est également concessionnaire dans la même partie de la lagune d'une superficie de 30 ha appartenant au domaine public maritime. Un arrêté du 8 août 1980 a classé ces 30 ha en réserve naturelle. La constitutionnalité de cet arrêté a été confirmée par la Cour constitutionnelle en 1984 (arrêt no 223/1984) aux motifs que s'agissant d'un site Ramsar, l'arrêté avait été pris en exécution d'un traité et que la compétence pour créer une réserve était de ce fait nationale. Un second arrêté, pris le 15 avril 1981, avait créé une autre réserve naturelle sur une autre partie de la même lagune orientale, appelée Laguna di Ponenta di Orbetello (parte). Saisie d'un recours de la région Toscane, la Cour constitutionnelle a annulé cet arrêté (même arrêt que précédemment no 223/1984) car, ne s'agissant pas d'un site Ramsar, la compétence pour créer une réserve appartenait à la Région et non à l'Etat.

La désignation d'Orbetello par l'Italie comme Aire Spécialement Protégée n'est pas claire dans la mesure où il est difficile de déterminer laquelle des deux parties de la Lagune occidentale se trouve effectivement visée. Le Répertoire donne trois informations : il s'agit de la réserve gérée par le WWF; elle a été classée par arrêté du 15 mai 1982; elle a une superficie de 950 ha. Or, l'espace désigné comme site Ramsar et géré par le WWF ou qui lui a été concédé ne couvre que 887 ha et l'arrêté classant en réserve naturelle les 30 ha du domaine public concédé à cette organisation date du 8 août 1980.

En revanche l'arrêté du 15 avril 1981 (et non 15 mai, mais il doit s'agir d'une erreur) qui a été annulé visait bien une zone de 950 ha. Si c'est cette zone là qui a été désignée comme Aire Spécialement Protégée elle est depuis 1984 dépourvue de toute protection juridique, à moins qu'une réserve n'ait été établie par la Toscane. Si, au contraire,

la zone désignée est celle gérée par le WWF, il s'agit alors d'une réserve naturelle d'Etat sur 30 ha et d'un oasis de protection de la faune, c'est-à-dire d'une zone de chasse interdite, pour le reste.

8. Les dispositions relatives aux réserves naturelles marines de la loi du 31 décembre 1982 paraissent bien adaptées aux spécificités écologiques et juridiques du milieu marin. Malheureusement, plus de sept ans après leur adoption, quatre réserves marines seulement ont été créées. Côté terre, en l'absence d'une loi nationale, toujours annoncée et toujours différée, et faute d'une attribution de compétences claire à l'Etat, c'est aux régions qu'il appartient d'adopter et d'appliquer leur propre législation en matière des parcs et réserves. La plupart des régions côtières l'ont maintenant fait et certaines des lois régionales récemment approuvées sont certainement parmi les plus avancées du monde dans la mesure où elles ont pour vocation d'intégrer, à l'intérieur des parcs naturels régionaux, les nécessités de conservation des milieux naturels et la réglementation d'urbanisme.

Les régions n'ayant, cependant, pas de compétences maritimes, sauf pour les régions à statut spécial, le problème de l'unité de protection et de gestion des écosystèmes côtiers reste sans solution. Ainsi dans le parc régional côtier de la Maremma, il n'a jusqu'à présent pas été possible de réglementer la pêche le long de la côte. Certes, rien n'empêche en droit les autorités nationales d'établir une réserve marine ou une réserve de pêche contiguë au parc de la Maremma ou encore d'accorder une concession d'exploitation à l'autorité gestionnaire du parc. Dans la pratique, cependant, cela semble difficile à réaliser.

Lorsqu'il s'agit de réserves côtières d'Etat, la situation est en principe plus simple puisqu'il suffit, en théorie, de juxtaposer deux réserves, l'une à terre et l'autre en mer, comme on l'a fait à Montecristo. En outre, les réserves d'Etat peuvent s'étendre sur le domaine public maritime, comme c'est le cas à Caprera. Enfin, la loi du 31 décembre 1982 prévoit que lorsque la bande côtière domaniale fait partie intégrante de l'écosystème terrestre et qu'il n'y a pas de raison d'établir une réserve marine, la gestion du domaine public maritime peut être confiée, par voie de concession domaniale, à l'organisme gestionnaire des parcs ou de la réserve terrestre.

9. La gestion unitaire d'une réserve mixte, marine et terrestre, n'est donc organisée que dans ce cas particulier, mais même là, la surveillance de la zone domaniale continue à être dévolue aux autorités maritimes auxquelles le gestionnaire de l'aire protégée doit obligatoirement faire appel (article 27 de la loi de 1982).

Lorsqu'une réserve marine est limitrophe d'un parc national ou d'une réserve de l'Etat, à défaut d'une gestion unitaire, la loi de 1982 prévoit néanmoins des mesures de coordination. L'arrêté de création de la réserve marine doit en

effet établir la coordination nécessaire entre la gestion de la réserve marine et celle de la réserve ou du parc terrestre. Il n'existe pas de texte applicable à la situation inverse, c'est-à-dire à l'établissement d'une réserve d'Etat limitrophe d'une réserve marine déjà instituée.

Enfin, lorsque le parc ou la réserve terrestre a été institué par une région, il n'existe aucun moyen institutionnel permettant de coordonner sa gestion avec celle d'une réserve marine adjacente. Cela n'empêche évidemment pas, comme le souligne la Cour constitutionnelle elle-même dans son arrêt précité de 1988, que s'instaure une collaboration de fait entre les administrations compétentes. Il ne semble pas cependant, que cela se soit produit jusqu'à présent.

Avant 1982, un certain nombre de réserves avaient déjà été établies en mer en application de la législation sur la pêche. La loi du 14 juillet 1965 sur la pêche autorise, en effet, le ministre de la Marine marchande à créer des zones de protection biologique où toute forme de pêche peut être interdite. Les zones de protection biologique de Castellabate et de Portoferraio ont été instituées en application de cette loi. La zone de Catellabate sera probablement prochainement convertie en réserve naturelle. Appartient aussi à cette catégorie la zone de protection biologique qui a été établie autour de l'île de Montecristo pour la protection du phoque moine. Une autre méthode qui a été utilisée par le passé pour créer des zones protégées en mer est l'octroi de concessions. C'est ainsi qu'à Miramare, une concession domaniale avait été accordée au World Wildlife Fund (WWF). L'arrêté de 1986 créant officiellement la réserve de Miramare en application de la loi de 1982 a rendu la concession sans objet. Elle a donc été révoquée. Mais le WWF a été officiellement désigné comme gestionnaire de la réserve.

Signalons, enfin, qu'en haute mer, au delà de la limite de la mer territoriale, l'Etat a les pouvoirs de désigner des zones où la pêche est interdite aux ressortissants et aux navires italiens. Il a ainsi été créé une zone de protection biologique au voisinage de l'île de Lampedusa.

Si la plupart des régions n'ont pas de compétences maritimes, il n'en est pas de même, on l'a vu, pour les régions à statut spécial. Ces régions peuvent donc instituer aussi, si elles le désirent, des réserves naturelles marines ou, pour le moins, des zones interdites à la pêche. Ainsi la loi régionale sicilienne sur les parcs et réserves naturels du 6 mai 1981, prévoit expressément la possibilité pour la région de créer des parcs marins.

## LIBYE

1. La loi no 2 de 1982 sur la protection de l'environnement prévoit la possibilité de créer par voie réglementaire des zones où la pêche de certains poissons, crustacés ou mollusques est interdite ou limitée. Des règlements peuvent également interdire de causer des dommages aux plantes marines qui servent de lieux de ponte pour les organismes marins. La loi prévoit aussi l'institution de réserves pour les animaux sauvages et les oiseaux où la chasse sera strictement interdite. Bien que la loi ne le dise pas expressément, il semble que cette disposition vise essentiellement l'établissement de réserves terrestres.

2. Le parc d'El Kouf, seule Aire Spécialement Protégée désignée par la Libye, a été créé antérieurement à la loi de 1982, par un décret de 1978. Le texte de ce décret et des autres actes réglementaires relatifs à ce parc n'étant pas disponibles, il n'est pas possible d'analyser le régime juridique de ce parc.

## M A L T E

1. Il n'existait à Malte, avant la toute récente loi du 6 février 1991 sur la protection de l'environnement, aucune législation à caractère général régissant la création d'aires protégées. La législation sur la chasse permet d'établir des "sanctuaires d'oiseaux" où toute chasse est interdite (Protection of Birds and Wild Rabbits Regulations, 1980). La législation sur la pêche permet de fermer des zones marine à l'exploitation halieutique. Pour créer la réserve de Filfla, il a fallu une loi spéciale. La nouvelle loi sur la protection de l'environnement habilite le Ministre de l'Environnement à établir des réserves naturelles terrestres et dans la mer territoriale.

2. Les deux Aires Spécialement Protégées désignées par Malte ont des régimes très différents. Ghadira est une zone humide intérieure proche de la mer. La chasse est interdite dans un rayon de 500 mètres autour de cette zone aux termes de la réglementation de 1980 sur la protection des oiseaux. La zone humide est propriété de l'Etat. Elle ne semble pas bénéficier d'autres mesures de protection.

Filfla est un flot rocheux qui a été constitué en réserve naturelle par une loi du 1er juin 1988. Cette loi ne s'applique qu'à la partie terrestre de la réserve. Sur la partie marine, le mouillage est réglementé par un arrêté de 1975; la chasse est interdite dans un rayon d'un kilomètre autour de l'île par le règlement sur la protection des oiseaux de 1980; la pêche ainsi que d'autres activités maritimes sont interdites dans un rayon d'un mille marin par un règlement de 1987; l'accès à l'île est interdit, sauf à des fins scientifiques ou éducatives, par la loi de 1988 elle-même.

## M A R O C

1. Le Dahir du 11 septembre 1934 sur les parcs nationaux prévoit que peuvent être érigées en parcs nationaux les régions naturelles dont il importe, pour des raisons scientifiques ou touristiques ou d'une manière générale, d'utilité sociale caractérisée, d'assurer le maintien à l'état existant. Tous actes de nature à entraîner le changement des terrains englobés dans les parcs nationaux seront interdits sauf autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts. Les parcs nationaux sont créés par arrêté viziriel. L'arrêté prescrit, s'il y a lieu, les mesures utiles à la préservation ou à la reconstitution de la faune et de la flore, en particulier, l'interdiction de la chasse, de la pêche et du pâturage. Ce texte semble viser essentiellement la création d'aires protégées terrestres comme en témoigne la référence à l'Administration des Eaux et Forêts. Il a fait l'objet de deux règlements d'application: l'arrêté viziriel du 26 septembre 1934 fixant la procédure à suivre en vue de la création de parcs et l'arrêté résidentiel du 20 mars 1946 portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux.

2. Le Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts du 10 octobre 1917 prévoit que font partie du domaine forestier de l'Etat les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime.

3. Le Dahir du 23 septembre 1973 sur la pêche en mer permet au Ministre chargé des pêches d'interdire temporairement certaines formes de pêche en vue de conserver des espèces marines ou pour toute autre raison d'intérêt public.

4. Le Maroc n'a pas désigné d'Aires Spécialement Protégées au titre du Protocole de Genève.

## M O N A C O

1. Il n'existe pas à Monaco de réserves terrestres ou mixtes. Il n'existe pas non plus de législation propre aux réserves marines. Les deux réserves marines existantes ont été créées en application de la législation générale sur la police de la pêche et de la navigation.

2. Monaco a désigné ses deux réserves marines comme Aires Spécialement Protégées. L'ordonnance du 25 avril 1978, modifiant l'ordonnance sur le service de la marine et la police maritime du 2 juillet 1908, interdit la pêche, toute atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins, l'évolution des navires et embarcations à hélices et le mouillage de tout navire ou embarcation dans la zone du Larvotto. L'ordonnance du 18 août 1986 modifiant également l'ordonnance de 1908, établit une deuxième réserve dite Réserve de corail rouge. Les interdictions y sont en grande partie les mêmes que dans la réserve du Larvotto. L'évolution des navires et embarcations moteur en marche y reste cependant autorisée ainsi que la pêche à la ligne à bord d'embarcations.

3. Une loi du 29 décembre 1978 fixe les peines applicables en cas d'infractions aux règlements relatifs à la pêche et à la conservation de l'environnement marin.

## T U N I S I E

1. La loi de base en matière d'aires protégées est le nouveau Code forestier, adopté par une loi du 13 avril 1988, qui remplace le Code forestier de 1966. Le chapitre III du Titre III du nouveau code est consacré aux aires protégées. Les parcs nationaux sont définis comme des territoires relativement étendus qui présentent un ou plusieurs écosystèmes peu ou pas transformés par l'exploitation humaine, et les réserves naturelles comme des sites peu étendus ayant pour but le maintien de l'existence d'espèces naturelles. Les parcs nationaux sont créés par décret, les réserves naturelles par arrêté du ministre de l'Agriculture. Un arrêté fixe ensuite, pour chaque parc et réserve, les mesures de conservation applicables. Dans les aires protégées toutes les activités susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore sont interdites ou peuvent faire l'objet de restrictions. Il n'est fait nulle part mention de la possibilité d'établir des aires protégées en mer ou sur le domaine public maritime. Il en résulte que cela est probablement juridiquement impossible.

2. Le Code forestier (Titre III, chapitre IV) contient également des dispositions relatives à la protection des zones humides. La définition des zones humides donnée par ce chapitre comprend les étendues d'eau saumâtre ou salée y compris les rivages fréquentés par les oiseaux d'eau. La protection accordée aux zones humides comprend l'interdiction de les combler ou de les assécher, sauf, après autorisation, pour des raisons impérieuses d'intérêt national ainsi que celle d'y déverser des produits toxiques ou polluants. Toutes les zones humides côtières sont donc, a priori, protégées par ce texte.

3. Avant l'adoption du nouveau Code forestier, la création d'aires protégées était régie par le Code forestier du 4 juillet 1966. Les aires protégées existantes à la date de l'adoption du nouveau code ont été établies en application de l'ancien.

4. En mer, les aires protégées existantes ont été établies en application de la législation sur la pêche (décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime) qui permet de fermer des zones à la pêche.

5. Sur les trois Aires Spécialement Protégées désignées par la Tunisie, une est un parc national : l'Ichkeul, qui est un lac intérieur relié à la mer; une autre, les îles de Zembra et Zembretta, un parc national entouré pour ce qui est de Zembra d'une zone de protection biologique créée en application du décret de 1951 sur la pêche. La seule activité qui soit interdite dans cette zone, large d'un mille et demi, est la pêche, professionnelle et sportive.

Cette zone de protection s'étend jusqu'à la laisse de basse mer. Si comme il est probable, la limite du parc terrestre, côté mer, est la limite du domaine public maritime, c'est-à-dire des hautes eaux, il semblerait que les deux zones de protection soient séparées par une bande, il est vrai étroite, de terrains non protégés. Enfin, la zone de protection n'a été établie qu'autour de Zembra, pas de Zembretta.

Quant à la troisième Aire Spécialement Protégée, Galiton, il s'agit également, en dépit de son appellation de Réserve Naturelle Intégrale, d'une zone marine fermée à la pêche en application du décret de 1951. La seule différence avec la zone de protection établie autour de Zembra est qu'à Galiton outre la pêche professionnelle ou sportive, la récolte des produits de la mer est également interdite. La navigation et le mouillage des navires ne semblent pas réglementés. L'flot de Galiton lui-même n'est pas protégé.

## T U R Q U I E

1. La loi de base en matière d'aires protégées est la loi sur les parcs nationaux du 11 août 1983. Antérieurement à cette date, c'est la loi forestière du 5 septembre 1956 qui était applicable. La loi de 1983 définit les parcs nationaux comme des zones naturelles ayant des valeurs naturelles et culturelles d'importance nationale et internationale du point de vue scientifique et esthétique. La loi établit également d'autres catégories d'aires protégées : les parcs naturels, les monuments naturels et les réserves naturelles. Les parcs nationaux sont créés par décret. Sont interdites dans les aires protégées les activités qui peuvent porter atteinte aux équilibres écologiques, à l'écosystème naturel et à la faune. En particulier, l'exploitation forestière, la chasse, le pâturage, la construction, etc. ne sont pas autorisés.

2. L'orientation de cette loi, comme de celle qui l'a précédée, est résolument terrestre. Il ne semble pas qu'il soit possible, sur la base de ces dispositions de créer des aires protégées marines. Il existe une législation sur la pêche (loi du 22 mars 1971 et ses règlements d'application) qui permet d'établir des zones fermées à la pêche. Elle a été utilisée pour interdire la pêche commerciale sur une largeur de 200 mètres le long des côtes de deux parcs nationaux. La loi du 9 juillet 1982 donne compétence aux garde-côtes pour la constatation des infractions en mer, notamment en ce qui concerne la pêche, le mouillage des navires, la plongée, les faits de pollution et l'application des accords internationaux.

3. La loi du 9 août 1983 sur la protection de l'environnement a, entre autres, pour objet de préserver la flore et la faune nationales ainsi que les richesses naturelles et historiques du pays pour les générations présentes et futures. Le gouvernement peut créer des "Zones de protection spéciale de l'environnement" pour préserver des espaces d'importance écologique au niveau mondial et les maintenir intacts pour les générations futures. Cette disposition, très générale, est applicable aux espaces marins, bien que le texte ne le spécifie pas, puisque au moins six zones de protection spéciale mixtes, terrestres et marines ont déjà été désignées par décret aux termes de cette loi et de son décret d'application du 19 octobre 1989. Les trois premières créées en 1988 sont celles de Fethiye, Gökovu et Köycegiz-Dalyan. Cette dernière, en particulier, comprend des plages de ponte des tortues marines dont la préservation revêt une grande importance. Les trois autres, établies en 1990, sont celles de Pataza, de Kekova et du delta du Göksu. Le décret de 1989 permet de désigner à l'intérieur des zones de protection spéciale des zones sensibles dont le statut s'apparente à celui de réserve naturelle. Dans les zones de protection spéciale, tous les projets de développement, notamment les projets d'aménagement touristique, ont été arrêtés et doivent être réévalués.

4. Une loi sur le littoral et son décret d'application ont été adoptés en 1990. Cette loi prévoit la délimitation des zones littorales où la construction de bâtiments sera interdite.

5. La loi sur le Bosphore du 18 novembre 1988 a pour objet de protéger et développer les valeurs culturelles et historiques et la beauté naturelle du Bosphore. Elle s'applique surtout à la construction. Certaines zones boisées seront nationalisées et deviendront des forêts domaniales.

6. Les trois Aires Spécialement Protégées turques figurant au Répertoire (Dilek Yazimedasi, Gelibolu et Beydaglari) sont toutes trois des parcs nationaux côtiers établis en application de la loi forestière de 1956. Elles ne contiennent pas de partie marine. Mais à Dilek et à Beydaglari la pêche commerciale est interdite dans une bande de 200 mètres le long de la côte, en application de la législation sur la pêche.

## C O N C L U S I O N S

### 1. Considérations préliminaires

Sur 75 Aires Spécialement Protégées inscrites au Répertoire, 23 seulement concernent des espaces marins proprement dits. Toutes les autres, au nombre donc de 52, soit plus des deux-tiers, doivent être considérées comme terrestres dans la mesure où elles ne s'étendent pas au delà du rivage ou de la limite du domaine public maritime. Leur caractère côtier, ou le fait qu'elles sont destinées à préserver des lagunes ou zones humides côtières, ne leur conférant aucune spécificité juridique, ces aires protégées sont, en conséquence, soumises au régime de droit commun des parcs et réserves du pays sur le territoire duquel elles ont été instituées. Ce régime ne peut être examiné en détail dans le cadre de cette étude nécessairement limitée. Ces conclusions porteront donc essentiellement sur la législation applicable aux aires protégées marines établies soit isolément, soit en tant que prolongement en mer d'un parc ou d'une réserve terrestre.

Pour la compréhension des problèmes auxquels se heurtent l'établissement et la gestion des aires protégées marines, surtout lorsqu'il s'agit d'espaces mixtes: terrestres et marins, il peut être utile de rappeler les règles qui régissent les compétences de l'Etat sur le milieu marin. Le rivage de la mer, jusqu'à la limite des hautes eaux ainsi que le sol et le sous-sol de la mer territoriale, c'est-à-dire sur une largeur maximum de 12 milles à partir de la ligne de base, appartiennent au domaine public maritime et constituent de ce chef des biens inaliénables et imprescriptibles de l'Etat. L'eau de mer elle-même est généralement considérée comme une chose dont l'usage est commun à tous ( res communis ) Dans certains pays, comme l'Espagne, l'eau de la mer territoriale fait aussi partie du domaine de l'Etat. Quel que soit le statut patrimonial de l'eau, cependant, il est universellement admis que l'Etat côtier exerce sur la mer territoriale des droits souverains qui lui permettent d'y réglementer toutes les activités humaines, notamment la pêche. En ce qui concerne, toutefois, la navigation, l'Etat côtier peut interdire dans sa mer territoriale le passage de navires d'autres Etats lorsque ces navires portent atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité. En application de cette règle, qui figure dans la Convention sur le droit de la mer de 1982, l'Etat côtier peut adopter des lois et des règlements, portant, entre autres, sur la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime; la prévention des infractions en matière de pêche; la préservation de son environnement; la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution; et la conservation des ressources biologiques de la mer.

Les compétences administratives en matière de police des espaces maritimes, y compris le domaine public maritime, sont presque toujours exercées par une administration particulière seule compétente pour réglementer la plupart des activités en mer et pour procéder à la constatation des infractions éventuelles. Il s'agira souvent du ministre de la marine marchande, ou de la mer, ou encore du ministre des transports. Les pêches maritimes dans certains pays relèvent du ministère de l'Agriculture. Côté terre, au delà de la limite du domaine public maritime, les plages, dunes et autres éléments du littoral appartiennent souvent aux communes, à d'autres administrations publiques ou sont tout simplement propriété privée. L'Administration compétente en matière de réglementation et de police variera selon les cas mais ce ne sera presque jamais celle qui est chargée de la mer.

La limite supérieure du domaine public maritime constitue donc une frontière quasiment infranchissable entre les administrations compétentes, une véritable barrière juridique, qui rend très difficile une prise en compte globale des écosystèmes côtiers lors de l'établissement d'aires protégées. Il en résulte que la majorité des parcs et réserves établis le long de la côte, qu'ils soient marins ou terrestres, s'arrêtent à la limite des hautes eaux et que leur prolongement naturel vers la terre ou vers la mer reste sans protection. Mais même dans les rares cas où une aire protégée s'étend en mer, ou sur le domaine public maritime, l'administration chargée de la mer conserve presque toujours ses compétences propres, ou une grande partie d'entre elles, sur ces espaces ce qui ne facilite guère une gestion globale de l'aire protégée dans son ensemble.

Enfin, alors que dans les Etats unitaires les administrations concernées sont, en général, placées au même niveau de Gouvernement, ce qui rend théoriquement au moins possible des arbitrages, les choses se compliquent dans les Etats fédéraux ou régionalisés. Ainsi en Espagne et en Italie, ce sont les régions qui sont constitutionnellement compétentes pour établir la grande majorité des aires protégées terrestres tandis qu'en mer et sur le domaine public maritime la compétence appartient à l'Etat central. Il n'existe alors aucun moyen juridique d'établir des aires protégées mixtes, réglementées et gérées conjointement par l'Etat et la région compétente.

## 2. Les législations permettant la création de réserves marines :

Sur les 23 Aires Spécialement Protégées, qui comprennent une partie marine, huit sont entièrement marines et 15 sont mixtes. Si l'on considère que les Etats ont ainsi désigné la plupart des aires protégées marines bénéficiant d'un régime de protection considéré comme suffisant, on ne peut s'empêcher d'être frappé par le très petit nombre des réserves existantes. Une des raisons de cela est l'absence presque partout d'une législation spécifique permettant de créer des parcs et réserves marins.

Faute d'une telle législation, il a fallu, chaque fois que l'on a voulu établir une zone protégée en mer, utiliser des textes et des institutions dont ce n'est pas l'objet. Il en est ainsi du système de la concession, utilisé à Miramare, jusqu'au moment où il a été possible d'y créer une véritable réserve marine aux termes de la loi de 1982. Ici, on assiste même au détournement de l'objet d'une institution dans la mesure où l'on accorde une concession d'exploitation à un organisme qui n'en fera pas usage, aux seules fins d'empêcher une exploitation par des tiers. En outre, une concession étant, en vertu des règles d'inaliénabilité du domaine public, toujours accordée à titre précaire, la pérennité d'une réserve ainsi établie est évidemment mal assurée même si la concession est renouvelée périodiquement.

Une autre méthode couramment utilisée consiste à établir une zone de pêche interdite ou réglementée aux termes de la législation sur la pêche. Sur les 23 Aires Spécialement Protégées comportant une partie marine, cinq au moins (Castellabate et Protoferraio en Italie; Filfla à Malte; Galiton et Zembra en Tunisie) sont protégées ainsi. La pêche ne constitue, cependant, qu'une des activités dont la réglementation est nécessaire dans une aire protégée marine. Mais la législation sur la pêche permet rarement d'en réglementer d'autres, par exemple la navigation et le mouillage des navires. Il faut alors utiliser plusieurs législations différentes dont on superpose l'application dans le même espace. Ainsi en France, à Carry-Le-Rouet (qui n'est d'ailleurs pas une Aire Spécialement Protégée), il existe à la fois une concession accordée au titre de la recherche scientifique, un arrêté interdisant la pêche, et enfin un troisième arrêté interdisant le dragage et le mouillage des navires.

Dans la réserve marine de Cerbère-Banyuls, l'on avait initialement établi une zone de protection renforcée, où toute pêche était interdite, en créant un "cantonnement" en application de la législation sur la pêche. Mais le nouveau décret du 6 septembre 1990 relatif à cette réserve fixe maintenant lui-même les limites de la zone où toute forme de pêche est interdite. A Malte, dans la zone marine entourant la petite île de Filfla, la chasse, la pêche et le mouillage des embarcations sont interdits par trois textes différents. Dans la zone de protection biologique établie autour de l'île de Montecristo, en Italie, si, outre la pêche, l'arrêté de création de cette réserve interdit aussi complètement la navigation, c'est au prix, semble-t-il, d'une illégalité. En effet, l'article 98 du décret d'application de la loi sur la pêche (décret du 2 octobre 1968), qui constitue la base légale de l'arrêté relatif à la zone marine de Montecristo, ne permet d'interdire que la pêche. Il en résulte que l'interdiction de la navigation paraît dépourvue de base légale et que l'on voit mal, en conséquence, comment les contrevenants pourraient être sanctionnés.

Il a maintenant été remédié à cette anomalie puisque les eaux entourant l'île, jusqu'à l'isobathe de cent mètres, ont été classées en réserve intégrale dans le cadre du nouveau parc national de l'Archipel toscan créé, à titre provisoire, par un arrêté inter-ministériel du 21 juillet 1989.

Pour éviter d'avoir à recourir à des instruments juridiques mal adaptés aux conditions particulières de la conservation des espaces maritimes, la seule solution semble donc pour un Etat de se doter d'une législation spécifique aux aires protégées marines. Conscients de cette nécessité, d'assez nombreux pays, de par le monde, ont commencé à le faire, par exemple, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle Zélande et en Europe, le Royaume Uni. En Méditerranée, cependant, seule l'Italie dispose pour le moment d'une législation de ce type. La plupart des autres pays ont adopté des textes qui permettent d'instituer des aires protégées en mer, sans pour autant prévoir des règles particulières concernant leur création et leur gestion. Certains Etats, enfin, continuent à ne pas disposer d'autres instruments que leur législation sur la pêche.

Pour commencer par ces derniers, le Maroc et la Tunisie ont des lois relatives aux aires protégées, et dans le cas de la Tunisie, il s'agit d'une nouvelle loi très récente puisqu'elle date de 1988, mais leur orientation est résolument terrestre : la possibilité de créer des aires protégées marines n'est pas mentionnée. Il semble en être de même en Libye, où la loi de 1982 sur la protection de l'environnement ne prévoit expressément, en ce qui concerne la mer, que la possibilité d'établir des zones fermées à la pêche (art. 20). L'article 60 de cette même loi qui concerne la création des réserves ne semble viser que des espaces terrestres puisque la seule mesure de protection mentionnée est l'interdiction de la chasse. A Malte, il n'existe pas de législation générale sur les aires protégées. Pour créer la réserve de l'île de Filfla, il a fallu une loi spéciale. Quant à la zone de protection marine entourant cette île, elle est protégée, comme on l'a vu par trois instruments différents. A Monaco, les deux réserves marines existantes ont été établies sur la base de la législation générale réglementant la pêche et la navigation, ce qui ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés, toutes les activités susceptibles de porter atteinte aux milieux protégés pouvant être interdites ou limitées par ce texte. Enfin, il n'existe pas d'informations disponibles en ce qui concerne l'Albanie, le Liban et la Syrie. Il semble, cependant, peu probable que ces pays disposent d'une législation visant spécifiquement les aires protégées marines.

Un deuxième groupe de pays est constitué par ceux qui dans leur législation générale sur les aires protégées prévoient expressément la possibilité de créer des parcs ou réserves marins, mais n'ont pas adopté de dispositions particulières relatives à la réglementation qui y sera applicable ou à leur mode de gestion, ces questions étant laissées vraisemblablement aux textes d'application.

Ces pays sont l'Algérie, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grèce, et, depuis 1991, Malte. Il n'existe encore, cependant, que très peu d'aires protégées marines qui aient été établies en application de ces législations : aucunes, à la mi-1989 en Algérie, en Espagne et en Grèce (mais plusieurs sont en cours de création dans ce pays), une seule en Egypte (Ashtoun el Gamil - île de Tanees, une réserve mixte dont la partie marine semble être de faible superficie) et quatre en France. La plupart de ces lois étant très récentes (Algérie: 1983 - Espagne : 1989 - Grèce : 1986), il est certainement encore trop tôt pour juger de la mesure dans laquelle la simple possibilité légale de créer des aires protégées marines, sans autre précision, sera suffisante pour favoriser le développement de ce genre d'institution. L'exemple de la France permet d'en douter. La loi sur les parcs nationaux date de 1960 et depuis lors un seul parc ayant une partie marine, celui de Port Cros, a été créé. Quant aux réserves naturelles - les réserves de Cerbère-Banyuls et de Scandola ont été initialement instituées en 1972 et 1975, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi sur la protection de la nature de 1976 qui prévoit expressément la possibilité de créer des réserves naturelles sur le domaine public maritime. La seule réserve marine établie en Méditerranée postérieurement à la promulgation de cette loi est celle des îles Lavezzi où d'ailleurs seule la pêche est réglementée.

Pour trois autres pays, la situation est ambiguë en ce que la législation est muette sur la possibilité de créer des réserves en mer et qu'il en a cependant été instituées, sans difficultés semble-t-il. Ces pays sont Chypre, Israël et la Turquie.

A Chypre, la législation sur la pêche accorde à l'administration compétente un pouvoir réglementaire étendu, ce qui lui a permis d'interdire non seulement la pêche mais également la circulation et le mouillage des embarcations de toute nature dans la zone protégée de Lara.

En Israël, trois des Aires Spécialement Protégées comprennent une partie marine classée en réserve naturelle en application de la loi sur les parcs nationaux et les réserves naturelles de 1963. En Turquie, la loi sur les parcs nationaux de 1983, d'orientation manifestement terrestre, ne semble pas utilisable pour la création d'aires protégées marines. Mais il existe une autre loi, de la même année, la loi sur la protection de l'environnement, qui permet d'établir des aires de protection spéciales pour préserver des espaces de valeur écologique mondiale. Cette loi a été utilisée pour instituer six aires protégées mixtes.

En Yougoslavie, enfin, la création d'aires protégées marines ne semble pas poser de difficultés puisque cinq aires mixtes ont été désignées comme Aires Spécialement Protégées. Il n'a pas été, cependant, possible de savoir si les textes prévoient expressément cette possibilité.

Pour terminer, l'Italie est le seul pays riverain de la Méditerranée à s'être doté, jusqu'à présent d'une législation particulière sur les aires protégées marine. Il s'agit de la loi du 31 décembre 1982 sur la protection de la mer. Les quatre réserves qui ont pour le moment été établies en application de cette loi: Ustica, Miramare, les îles Tremiti et les îles Ciclopi, sont du point de vue juridique des modèles du genre. D'autre suivront vraisemblablement bientôt. Il ne faut pas oublier, cependant, que cette loi ne permet de créer que des réserves purement marines et pas des réserves mixtes.

### 3. La réglementation des réserves marines

La législation de base relative à l'établissement d'aires protégées mentionne généralement les catégories d'activités qui peuvent être interdites ou limitées et laissent aux textes d'application le soin de préciser pour chaque parc ou réserve la réglementation particulière qui y est applicable. Faute d'avoir pu disposer de tous les textes ayant institués des parcs ou réserves désignés comme Aires Spécialement Protégées, il n'a malheureusement pas été possible de dresser un tableau complet des mesures de protection en vigueur. Les informations disponibles permettent néanmoins de se faire une idée assez précise de la situation d'ensemble.

Lorsqu'une aire protégée marine est créée en application d'une législation sectorielle, comme, par exemple, la législation sur la pêche, la protection qui lui est conférée ne peut aller au delà de ce que cette législation permet de faire. Les autres activités potentiellement dommageables restant donc autorisées, la protection ne peut être complète. Mais même lorsqu'une activité peut être réglementée cela ne signifie pas qu'elle le sera dans telle ou telle aire protégée particulière. Cela dépendra des conditions et éventuellement des oppositions locales. Ainsi certaines formes de pêche restent souvent autorisées.

#### La pêche

La pêche est interdite ou limitée dans toutes les Aires Spécialement Protégées marines pour lesquelles des informations sont disponibles. Elle est complètement interdite dans les aires protégées marines égyptiennes, monégasques et tunisiennes. Elle est soumise à autorisation dans les eaux entourant l'île de Filfla à Malte. En Italie, elle est complètement interdite à Castellabate, à Montecristo et dans la zone A de la réserve d'Ustica. Elle est interdite, mais avec certaines dérogations à Castellabate et à Portoferraio. Dans la zone B de la réserve d'Ustica, seule la pêche sous-marine est interdite; les autres formes de pêche y sont soumises à autorisation; dans la zone C de cette réserve, la pêche sportive peut être limitée en cas de nécessité.

En France, dans la partie marine du parc national de Port Cros, seules la pêche sous-marine et l'utilisation de filets traïnants, tels que les chaluts, sont interdites. Les autres modes de pêche restent autorisés dans le cadre de la réglementation générale en vigueur. Dans la réserve de Cerbère-Banyuls, la pêche est simplement réglementée. Il existe, cependant, à l'intérieur de la réserve, une zone où toute pêche est interdite. Dans la partie marine de la réserve de Scandola, la pêche est également interdite sauf pour les marins-pêcheurs professionnels locaux. Comme à Cerbère-Banyuls, les bateaux autorisés ne doivent pas dépasser 10 tonneaux et 50 CV. Il n'y a pas de limite au nombre de bateaux autorisés. Il existe également une zone où toute pêche est interdite. Aux îles Lavezzi, enfin, seule la pêche sous-marine est interdite. Toutes les autres formes de pêche sont libres dans le cadre de la réglementation générale en vigueur.

Dans les deux réserves marines espagnoles, la situation est la suivante: à Tabarca, la pêche est interdite mais il y a certaines dérogations; l'usage de lignes de fond est notamment autorisé; aux îles Columbretes, la pêche maritime est interdite dans les réserves intégrales et sévèrement limitée dans le reste de la zone protégée. A Chypre, dans la réserve de Lara, toute pêche est interdite sauf la pêche à la ligne.

#### La récolte des produits de la mer

On entend généralement par là la récolte de plantes marines ou d'animaux sédentaires tels que les éponges ou le corail. Ce type d'exploitation est interdit dans les aires protégées marines égyptiennes et monégasques. En France, il est interdit à Cerbère-Banyuls et à Scandola, mais pas dans le parc national de Port-Cros, ni dans la réserve des îles Lavezzi où il est libre, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le parc de Port-Cros a obtenu une concession domaniale sur une population de jambonneaux, Pinna nobilis, pour empêcher son exploitation par des tiers. En Italie, la récolte des produits de la mer est interdite à Miramare et dans la zone A de la réserve d'Ustica. Pour les trois zones de protection biologique établies en application de la législation sur la pêche (Castellabate, Montecristo et Portoferraio), les textes sont muets. Dans la mesure où la récolte des produits de la mer peut être comprise comme une forme de pêche, elle pourrait être considérée comme interdite. A Montecristo, le problème ne se posait pas vraiment puisque l'accès à la réserve marine était interdit. Depuis l'institution en 1989 du parc national de l'Archipel toscan, l'enlèvement des organismes marins est interdit tout autour de l'île jusqu'à l'isobathe de cent mètres. A Malte, la récolte de plantes et animaux marins est soumise à autorisation dans la réserve marine entourant l'île de Filfla. En Tunisie, elle est interdite à Galiton, mais pas à Zembra. En Espagne, enfin, elle est interdite à Tabarca et aux îles Columbretes.

## La chasse

La chasse, notamment à partir d'embarcations, est interdite dans un certain nombre de réserves marines. Il en est ainsi dans les aires protégées égyptiennes, dans le parc de Port Cros et les réserves de Cerbère-Banyuls, de Scandola et des îles Lavezzi en France. En Italie, la chasse est interdite dans la réserve de Miramare, dans les zones A des réserves d'Ustica et des îles Tremiti et dans la zone A du parc national de l'Archipel toscan. Elle est limitée aux résidents dans la zone B de ce parc. A Malte, la chasse est interdite dans la zone marine autour de l'île de Filfla. A Monaco, elle est interdite depuis 1880 sur tout le territoire de la Principauté et donc, bien entendu, dans les réserves marines.

## La navigation

La navigation, ainsi que l'accès et le stationnement des navires et embarcations sont complètement interdits en Italie dans la réserve de Miramare et les zones A des réserves d'Ustica et des îles Tremiti. Dans la zone A du parc national de l'Archipel toscan, seuls le passage des navires à moteur le long de la côte et l'accostage des embarcations sont interdits. En Grèce, la navigation est sévèrement réglementée dans le parc national des Sporades du Nord. En Israël, l'accès et la circulation des navires peut être interdit ou limité dans les réserves marines en application de la loi sur les parcs nationaux et les réserves naturelles de 1963. Il n'a pas été possible de savoir si la navigation était réglementée dans les trois Aires Spécialement Protégées marines désignées par le pays. A Malte, le mouillage autour de l'île de Filfla est réglementé. A Monaco, l'évolution des navires à hélice, moteur en marche, est interdite dans les réserves, ainsi que le mouillage avec des ancres ou des grappins. En France, dans le parc de Port Cros, l'accès, la navigation, le mouillage et l'accostage des bateaux peuvent être réglementés, sur proposition du directeur du parc, par l'autorité maritime qui reste seule compétente. La réglementation est inapplicable aux bâtiments de l'Etat. Dans la réserve de Scandola, la navigation est libre, mais la vitesse des embarcations peut être réglementée par l'autorité maritime. Le stationnement est limité 24 heures. Aux îles Lavezzi, il n'y a aucune restriction à la navigation. A Chypre, dans la réserve de Lara, la circulation et le mouillage des embarcations sont totalement interdits. A Cerbère-Banyuls, la navigation et le stationnement seront réglementés.

### La baignade et la plongée

La baignade, et à fortiori la plongée, sont interdites en Italie à Miramare, dans les zones A des réserves d'Ustica et des îles Tremiti. L'arrêté de création du parc de l'Archipel toscan est muet sur la question. Mais l'arrêté qui avait établi une zone de protection biologique autour de l'île de Montecristo et qui semble toujours en vigueur interdit la baignade dans cette zone. La plongée en scaphandre autonome est interdite dans la réserve de Scandola en France. En Espagne, dans la réserve de Tabarca, il existe une zone fermée à la plongée. Dans le reste de la réserve, la plongée sans fusil est autorisée.

### L'enlèvement de rochers, de minéraux et du sol

Ces activités sont interdites d'une manière générale dans les aires protégées égyptiennes. Elles sont également interdites en France à Cerbère-Banyuls et en Italie à Miramare et dans les zones A des réserves d'Ustica et des îles Tremiti. A Malte, elles nécessitent vraisemblablement une autorisation dans la zone entourant l'île de Filfla. Elles sont interdites à Monaco, si elles portent atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins.

### L'introduction d'espèces exotiques

Toute introduction est interdite dans les aires protégées égyptiennes, dans la réserve de Miramare et dans les zones A des réserves d'Ustica et des îles Tremiti en Italie, et dans le parc national de Port Cros en France. Dans la réserve française de Cerbère-Banyuls, cette interdiction ne concerne que les espèces végétales.

### Le rejet de substances polluantes

Le rejet de déchets solides ou liquides ainsi que toute substance susceptible de modifier, même temporairement, les caractères du milieu marin, est interdit en Italie dans la réserve de Miramare et dans les zones A des réserves d'Ustica et des îles Tremiti. En Egypte, la loi interdit d'une manière générale la pollution du sol, des eaux ou de l'air des aires protégées. En France, dans le parc national de Port Cros, il existe une interdiction générale de déposer ou jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit. Dans les réserves de Cerbère-Banyuls, de Scandola et des îles Lavezzi, le rejet, l'immersion en mer et le dépôt sur le domaine public maritime d'eaux usées, de résidus et de détritiques de toute nature sont interdits.

## Les interdictions de caractère général

Certains textes contiennent également des interdictions d'ordre général dont l'objet est de prévenir toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la réserve. En Italie, dans la réserve de Miramare et dans les zones A des réserves d'Ustica, des îles Tremiti et du parc de l'Archipel toscan, est interdite, par quelque moyen que ce soit, toute modification, directe ou indirecte, du milieu géophysique et des caractères biochimiques de l'eau. A Monaco, sont interdits tous faits quelconques de nature à porter atteinte à la faune, à la flore, et aux fonds marins. En Egypte, toute action qui provoquerait la destruction ou la dégradation du milieu naturel ou porterait atteinte aux animaux ou aux plantes est également prohibée. Dans le parc de Port Cros et dans la réserve de Cerbère-Banyuls en France, tous travaux publics ou privés sont interdits. Dans la zone entourant les îles Columbretes en Espagne, toute activité relative à l'exploration ou à l'exploitation du sous-sol marin est soumise à autorisation.

### 4. Le zonage des réserves marines

Il apparaît de plus en plus qu'il est nécessaire de zoner les aires protégées afin de moduler la réglementation en fonction des nécessités de la conservation tout en maintenant certaines activités économique. L'application de la technique du zonage aux aires protégées marines n'en est encore qu'à ses débuts et il en existe encore peu d'exemples dans le monde, le plus connu étant celui de la Grande Barrière de corail en Australie. En Méditerranée, il y a, comme on l'a vu, des zones où toute pêche est interdite à l'intérieur des réserves de Cerbère-Banyuls et de Scandola en France; en Espagne, dans la réserve de Tabarca, la plongée est complètement interdite dans une certaine zone. En Italie, les réserves d'Ustica et des îles Tremiti sont divisées en trois zones: une réserve intégrale, ou zone A dont l'accès est interdit et où aucune activité n'est autorisée; une réserve générale, ou zone B où la pêche sous-marine est interdite et où la pêche professionnelle ou sportive sont soumise à autorisation (à l'exception de la pêche à la ligne ou à la traîne); une réserve partielle, ou zone C, où la pêche professionnelle est soumise à autorisation, mais où la pêche sportive est en principe libre mais peut être limitée en cas de nécessité. Le nouveau parc national de l'Archipel toscan est également divisé en trois zones où s'appliquent des règles analogues. En Grèce, les aires protégées marines en cours de création comme le parc national des Sporades du Nord et la zone de protection marine des plages de ponte des tortues de mer à Zakynthos, seront également zonées. Il en sera de même des grandes zones humides côtières figurant sur la liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar et qui s'étendent en mer jusqu'à l'isobathe de six mètres. Les aires de protection spéciale de l'environnement en Turquie sont probablement aussi susceptibles d'être zonées.

## 5. La gestion des réserves marines

Seules certaines des réserves marines établies en Méditerranée sont pourvues d'organes de gestion. En Egypte, la loi sur les aires protégées de 1983 prévoit l'établissement d'un organe administratif chargé de la gestion des parcs et réserves, au besoin par l'intermédiaire de bureaux régionaux. En France, le parc de Port Cros est pourvu d'un conseil d'administration et d'un directeur. La réserve de Scandola a un comité de gestion et un directeur. La réserve des îles Lavezzi n'a qu'un Comité consultatif qui peut nommer un directeur. Celle de Cerbère-Banyuls n'a qu'un comité consultatif. En Italie, la gestion de la réserve d'Ustica a été confiée à la commune du même nom et celle de Miramare au World Wildlife Fund. Il est prévu d'instituer un organe de gestion particulier pour le parc de l'Archipel toscan. Ailleurs, il ne semble pas qu'il y ait de structures officielles de gestion, ce qui n'exclut pas la possibilité d'accords, par exemple avec des organismes scientifiques, comme cela est certainement le cas par exemple à Monaco. Le problème peut être particulièrement complexe lorsqu'il s'agit des réserves mixtes, terrestres et marines, en raison de la division des compétences entre les différentes administrations concernées. Plutôt que d'essayer d'intégrer les zones terrestres et marines au sein de la même aire protégée soumise à une réglementation et à une gestion unitaire, on est souvent contraint d'établir des zones de protection juxtaposées relevant d'administration différentes pour la réglementation, la gestion et la constatation des infractions. C'est ainsi que se trouvent juxtaposées à des parcs des réserves terrestres, les zones de protection marine de l'île de Montecristo en Italie, au moins jusqu'à l'établissement du parc national de l'Archipel toscan en 1989, de l'île de Filfla à Malte et de l'île de Zembra en Tunisie. En France, comme on l'a vu, les questions relatives à la navigation et à la pêche continuent à dépendre de l'administration chargée de la mer qui reste seule compétente pour réglementer l'accès, le mouillage et la vitesse des navires, pour réglementer la pêche là où elle est en principe libre, et pour accorder des dérogations là où elle est réglementée par le décret de création de la réserve. Lorsqu'une aire protégée terrestre comprend le domaine public maritime voisin, ce qui n'est pas toujours le cas, les compétences du ministère chargé de la mer sont le plus souvent réservées. C'est le cas en Italie pour plusieurs réserves de l'Etat établies sur le littoral. En France, l'arrêté créant la réserve nationale de Camargue, qui s'étend sur le domaine public maritime à l'exclusion des eaux et des fonds marins, spécifie bien que, si la direction de la protection de la nature est responsable de l'administration, de la gestion et de l'aménagement de la réserve, cette disposition ne modifie pas les règles de gestion du domaine public maritime, notamment en ce qui concerne les compétences et les procédures administratives. Aux dires de certains gestionnaires, ce type de règle peut constituer un véritable carcan. En Italie et en Espagne, en conséquence de la compétence dévolue aux régions en matière d'aires protégées terrestres, le problème peut paraître quasi insoluble.

En Italie, la loi de 1982 prévoit, cependant, que lorsqu'une réserve créée par l'Etat (c'est-à-dire le plus souvent sur des terres lui appartenant) est établie sur le littoral, l'organisme gestionnaire de la réserve peut se voir accorder par concession la gestion de la bande côtière adjacente. En outre, lorsqu'une réserve marine est adjacente à un parc national ou à une réserve terrestre de l'Etat, l'arrêté de création, doit régler la coordination de la gestion des deux aires protégées. Jusqu'à présent le cas ne s'est pas produit. Ces dispositions ne sont cependant applicables que lorsqu'il s'agit de réserves d'Etat. Lorsqu'il s'agit de réserves terrestres établies par les régions, ce qui sera le cas le plus fréquent, le problème demeure entier. Reste la possibilité pour l'Etat d'établir, en accord avec les régions intéressées, des zones protégées mixtes, terrestres et marines, comme le parc national de l'Archipel toscan qui a été créé en 1989. Ce parc qui n'existe pour le moment que sous une forme provisoire, en attendant l'adoption de la loi cadre sur les espaces protégés, n'est pourvu d'aucun organe de gestion particulier. La surveillance et le contrôle du respect des mesures de protection prévues par l'arrêté de création sont exercés par les communes territorialement compétentes pour les parties terrestres, et aux capitaineries des ports pour les parties marines.

En Espagne, la réserve marine de l'île de Tabarca est pourvue depuis 1988 d'un comité de gestion composé, en nombre égal, de représentants de l'Etat, de la Région et de la Commune. Cette commission fait des propositions aux administrations compétentes qui, ensuite, les mettent en oeuvre selon leur normes propres pour les matières relevant de leur compétence. Un système assez semblable fonctionne aux îles Columbretes.

#### 6. Les mesures de protection générale du littoral

La conservation des espaces naturels côtiers par des aires protégées devrait s'inscrire dans le cadre plus large de la protection générale du littoral au moyen de la législation d'urbanisme, sur terre comme en mer. Les parcs et réserves constitueraient alors simplement des zones de protection renforcée sur un littoral en grande mesure préservé. Peu de pays méditerranéens disposent déjà d'une législation de protection du littoral. La loi Galasso en Italie constitue un premier pas qui devra être suivi par les régions, seules compétentes pour adopter des plans d'aménagement. En Espagne, l'affirmation par la loi sur le littoral de 1988 de l'appartenance des plages, dunes et zones humides côtières au domaine public de l'Etat et l'établissement d'une zone adjacente où la construction et d'autres activités sont sévèrement réglementées, devrait avoir des conséquences profondes sur la conservation des espaces naturels côtiers.

En France, les nouvelles règles d'urbanisme applicables au littoral depuis la loi de 1986, et notamment l'obligation de préserver les milieux naturels littoraux, constituent également un progrès majeur. Il faut adjoindre à cela l'institution de schémas de mise en valeur de la mer qui permettent un véritable zonage de l'espace marin ainsi que l'existence du Conservatoire du littoral dont l'unique finalité est l'acquisition d'espaces naturels pour les préserver.

## 7. Conclusions finales

Ce tour d'horizon a montré que la situation variait beaucoup d'un pays à l'autre tant en ce qui concerne la possibilité de créer des aires protégées marines que des mesures de protection qui y sont applicables. Ces mesures de protection peuvent aller de la simple interdiction de la pêche à la constitution des réserves naturelles intégrales dont l'accès est totalement interdit et où toutes les activités humaines sont prohibées. Ce type de réserve est encore rare et beaucoup d'activités qui peuvent être très destructrices des milieux naturels continuent à pouvoir être exercées dans la plupart des réserves marines, par exemple l'extraction de sable et de minéraux, l'exploration et l'exploitation du sous-sol marin, le dragage et le rejet de déchets polluants.

La navigation, elle-même, est rarement réglementée. Souvent, semble-t-il, on n'ose guère l'interdire de peur de porter atteinte à la liberté des mers. Mais la Convention sur le droit de la mer, on l'a vu, permet expressément de réglementer la navigation lorsqu'il s'agit de préserver les ressources biologiques. En outre, même dans la zone économique exclusive où la liberté de navigation est bien plus grande que dans la mer territoriale, l'article 211.6 de cette convention permet d'établir des zones spéciales où les règles de navigation peuvent être plus sévères en vue d'éviter des risques de pollution. Interdire, ou en tout cas sévèrement limiter, la navigation dans une aire protégée peut avoir des avantages considérables parce que la présence d'une embarcation en infraction est facile à observer tandis que contrôler le mouillage ou la pêche est déjà plus difficile et le rejet de détritrus pratiquement impossible.

La pérennité de la plupart des réserves marines créées à ce jour en Méditerranée est encore mal assurée dans la mesure où elles sont souvent établies par simple arrêté, abrogeable à tout moment sans procédure particulière. Deux pays seulement ont des procédures de déclassement plus sévères que celles du classement. En France, les aires protégées sont instituées par décret. Le déclassement d'une réserve naturelle nécessite un décret en conseil d'Etat après enquête publique, alors que le classement peut se faire par décret simple. En Israël, le classement d'une réserve naturelle se fait par arrêté ministériel; le déclassement nécessite l'approbation de la Commission des Affaires Intérieures et de l'Ecologie de la Knesset.

Les difficultés juridiques découlant du partage des compétences entre administrations maritime et terrestre doivent être aplanies. Ces difficultés semblent ne pas exister ou en tout cas ne pas constituer d'obstacles majeurs, dans certains pays, comme l'Egypte, la Grèce, Israël et la Turquie. Des solutions doivent pouvoir être trouvées ailleurs. Dans les Etats régionalisés, la solution pourrait consister en l'institution d'organes de gestion paritaires. La commission de gestion nouvellement mise pour la réserve marine de Tabarca, en Espagne, semble aller de ce sens.

Les mécanismes de l'aménagement du territoire et de la législation d'urbanisme sont encore très mal utilisés dans la plupart des pays pour la protection du littoral. La création de parcs naturels régionaux inspirés des exemples espagnols et italiens et comprenant, là où cela est juridiquement possible, des étendues marines pourraient constituer un instrument privilégié pour la conservation des zones naturelles du littoral.

L'institution de zones tampons autour des aires protégées marines et le contrôle des activités exercées à l'extérieur de ces dernières lorsqu'elles sont susceptibles d'apporter leur intégrité ne sont presque jamais prévus par les textes.

Les aires protégées marines doivent être gérées par des spécialistes. Pour le moment, bon nombre d'entre elles ne semblent guère gérées. Mais si gestionnaire il y a, encore faut-il qu'il soit compétent. Ce ne sera pas, en général le cas du Service forestier, ni même nécessairement de celui chargé des pêches maritimes, car ce n'est pas en principe leur vocation.

Les aires protégées marines en Méditerranée sont encore très peu nombreuses; une des raisons premières pour cela est qu'il n'existe presque nulle part ni une législation qui leur soit propre, ni une administration chargée de leur gestion spécifique.